Quatre-vingt-treizième année. — N° 74. Le Numéro 0,20 NF Lundi 27 et Mardi 28 Mars 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer........	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger..............	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 10 de 1961 parait ce jour. Prix 0,30 NF.

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant délégation de signature (p. 3059).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés du 6 février 1961 portant nominations dans l'ordre des Arts et des Lettres (p. 3059).

Arrêté du 2 mars 1961 portant approbation du budget autonome additionnel de la Réunion des musées nationaux pour 1960 (p. 3059).

Arrêté du 23 mars 1961 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de commis d'archives (p. 3059).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-184 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les départements algériens de l'article 2154 du code civil relatif au renouvellement des inscriptions de privilèges et d'hypothèques (rectificatif) (p. 3060).

Décret n° 61-185 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 59-1486 du 28 décembre 1959 instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres (rectificatif) (p. 3060).

(1 f.)

Arrêté du 14 mars 1961 relatif au fonctionnement des centres spéciaux d'archives hypothécaires prévus à l'article 9 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 (p. 3060).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 mars 1961 supprimant des offices publics et ministériels (p. 3061).

Décret portant désignation d'un magistrat civil appelé à présider le tribunal permanent des forces armées de Lille (p. 3062).

Décret portant mise en position de congé spécial d'un magistrat de l'ancien cadre d'outre-mer (p. 3062).

Arrêtés du 1er mars 1961 portant attribution de la médaille pénitentiaire (p. 3061).

Arrêté portant désignation du président et des membres du jury chargé de procéder au classement des auditeurs de justice (p. 3062).

Arrêté portant acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 3062).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un conseiller diplomatique du Gouvernement (p. 3062).

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Tchécoslovaquie (p. 3063).

Décret portant nomination du chef du protocole (p. 3063).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 3063).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant nomination d'un sous-préet (p. 3063).

Arrêté du 21 mars 1961 portant ouverture d'une session de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture stagiaires (p. 3063).

Arrêtés portant détachements:
- Administration centrale (p. 3063).
- Personnels des préfectures (p. 3063).
- Sûreté nationale (p. 3064).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 3064).

Décret modifiant un précédent décret portant délégation de signature (p. 3064).

Arrêtés du 17 février 1961 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 3064).

Arrêtés portant promotion, nomination, titularisation, intégration et reclassement:
- Personnels civils extérieurs (marine) (p. 3064).
- Personnels civils extérieurs (air) (p. 3064).
- Régisseurs d'avances (p. 3064)
- Techniciens d'études et de fabrications (terre) (p. 3064).

Décisions du 30 janvier 1961 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire (p. 3064).

Tableau d'avancement pour l'année 1961 (armée de terre, active) (additif) (p. 3064).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (armée de mer, active) (année 1961) (p. 3064).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-264 du 27 mars 1961 portant ouverture de crédits (p. 3064).

Arrêté du 24 mars 1961 modifiant la liste et les attributions des bureaux de douane (p. 3065)

Arrêtés portant détachements et réintégrations (administration centrale des finances et direction générale des impôts) (p. 3065).

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur des douanes (p. 3064).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 3066).

Décrets et *arrêtés* portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite sportif (p 3066).

Arrêté du 25 janvier 1961 portant attribution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports (p. 3066).

Arrêté du 24 mars 1961 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire (p. 3066).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité consultatif des universités (p. 3066).

Arrêtés portant nomination, classement, modification de situation administrative et admission à la retraite (enseignement supérieur et enseignement et jeunesse) (p. 3066).

Liste des élèves de l'institut de technique sanitaire et hygiène des industries du Conservatoire national des arts et métiers brevetés « technicien sanitaire » (p. 3066).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-265 du 23 mars 1961 portant relèvement des taux des indemnités de sujétions de service des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes (p. 3068).

Décrets du 23 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres dans l'intérêt des réceptions et transmissions radio-électriques (p. 3068).

Arrêté du 20 février 1961 portant agrément de l'aérodrome de Saint-Barthélémy (Guadeloupe) (p. 3069).

Arrêté du 10 mars 1961 pris en application de la loi du 7 juillet 1941 et relatif à l'échange de matériel et au transbordement des marchandises entre la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, les compagnies de chemins de fer d'intérêt général et les voies ferrées d'intérêt local, d'autre part (p. 3069).

Arrêté du 13 mars 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Saint-Malo-Saint-Servan (p. 3070).

Arrêté du 14 mars 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains d'assiette des logements de fonctions du personnel de l'aérodrome de Tarbes-Ossun-Lourdes (p. 3070).

Arrêté du 17 mars 1961 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien (p. 3070).

Arrêté du 20 mars 1961 relatif au transport et à la manutention de matières dangereuses ou infectes (solutions de soude ou de potasse caustiques, matières dangereuses 1961, n° 6) (p. 3070).

Arrêté du 24 mars 1961 fixant les chômages des canaux et rivières canalisées en 1961 (p. 3071).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et rectificatif:
- Aviation civile (p. 3073).
- Inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports (p. 3073).
- Marine marchande (p. 3073).

Décision du 22 février 1961 portant attribution de médailles d'honneur des marins du commerce et de la pêche (p. 3068).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 27 mars 1961 autorisant la chambre de métiers de l'Eure à contracter un emprunt (p. 3066).

Arrêtés des 10 et 16 mars 1961 portant agrément de matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 3067).

Arrêté du 22 mars 1961 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un poste d'énergie électrique (p. 3067).

Arrêté portant nomination de membres de la commission des marchés d'Electricité de France (rectificatif) (p. 3067).

Arrêté portant nominations (mines) (p. 3067).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 4 mars 1961 portant agrément d'un laboratoire pour l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques (p. 3067).

Arrêtés portant promotions, affectation, détachement, réintégration, attribution de fonctions, mise en congé spécial, reconstitution de carrière administrative et admission à la retraite:
- Administration générale (p. 3067).
- Administration centrale (p. 3067).
- Génie rural (p. 3067).
- Institut national de la recherche agronomique (p. 3067).
- Répression des fraudes (p. 3067).
- Services agricoles (p. 3068).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 16 mars 1961 portant création dans le département de la Seine-Maritime (arrondissement de Rouen) d'une union de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en vue du recouvrement commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (p 3073).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la sécurité sociale (p. 3073).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 22 mars 1961 fixant la date du concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé (p. 3073).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et détachement (inspection de la population et de l'action sociale et services extérieurs) (p. 3073).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 3073).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 8 février 1961 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la Grande Guerre (p. 3073).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 21 mars 1961 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre radio-électrique de Donges (Loire-Atlantique) dans l'intérêt des transmissions radio-électriques (p. 3074).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 3074).

Sénat. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3074).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 3075).

Ministère des armées.

Avis de vacance de postes de correcteur et d'examinateur pour les concours d'admission à l'école navale, l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, l'école des élèves officiers de marine et l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale (p. 3076).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (modificatif) (p. 3076)

Avis relatif au tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 3076).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 3081).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3079).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de la convention collective concernant les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) de la Sarthe (p. 3081).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers au centre hospitalier d'Amiens (Somme) (p. 3076).

Avis de vacance de postes de pharmacien chef dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics autres que les hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires (p. 3076).

Avis relatif à l'octroi et à la suppression de visas (spécialités pharmaceutiques) (p. 3076).

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations d'épargne: caisse d'épargne, caisse nationale d'épargne, épargne-crédit (p. 3082).

Annonces (p. 3083).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 59-262 du 7 février 1959 relatif aux attributions du chef d'état-major général de la défense nationale ;

Vu le décret du 15 février 1961 portant nomination du chef d'état-major général de la défense nationale ;

Vu le décret du 15 avril 1959 portant nomination d'un adjoint au chef d'état-major général de la défense nationale ;

Vu le décret du 7 mars 1961 portant nomination d'un chef d'état-major général adjoint de la défense nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le général d'armée Olié (Jean), chef d'état-major général de la défense nationale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du Premier ministre :

1° Tous actes, arrêtés, décisions en matières administratives et financières, à l'exclusion des décrets.

2° Toutes ordonnances de paiement, de virement, de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures, conventions, contrats et avenants, les arrêtés de débets et états exécutoires, les arrêtés de répartition de crédits et, en général, toutes opérations comptables.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. le général d'armée Olié, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée par M. le ministre plénipotentiaire hors classe Baudet (Philippe), adjoint au chef d'état-major général de la défense nationale ou par M. le général de corps aérien Puget (André-Jean-Baptiste-Marie-Gabriel), chef d'état-major général adjoint de la défense nationale.

Art. 3. — En cas d'empêchement de M. le général d'armée Olié, de M. le ministre plénipotentiaire hors classe Baudet et de M. le général de corps aérien Puget, la délégation prévue à l'alinéa 2 de l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. le général de brigade du Temple de Rougemont (Jean-Louis-Bernard-Nicolas) ou par M. l'intendant militaire de 3e classe Rivaud (Jean-Paul-René).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés du 6 février 1961 portant nominations dans l'ordre des Arts et des Lettres.

Ces textes sont publiés au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Approbation du budget autonome additionnel de la Réunion des musées nationaux pour 1960.

Par arrêté interministériel en date du 2 mars 1961, le budget autonome additionnel de la Réunion des musées nationaux pour 1960 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 2.445.000 NF.

Ouverture de concours pour le recrutement de commis d'archives.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier applicable, entre autres, aux commis des services extérieurs ;

Vu les arrêtés du 27 novembre 1952 et du 16 septembre 1956 fixant les modalités du concours de recrutement de ce corps ;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours de recrutement des corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu les décrets n°^{s} 53-770 et 53-771 du 13 août 1953 (chapitre IV) portant réserve d'emplois pour les anciens combattants et victimes de guerre, ensemble les textes d'application ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures en vue de l'accès des citoyens français musulmans à la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction ;

Sur la proposition du directeur général des Archives de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de la législation sur les emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, l'ouverture de deux concours est autorisée en 1961 en vue du recrutement de dix-huit commis d'archives.

Les postes à pourvoir sont répartis par moitié entre les deux concours prévus.

Art. 2. — En outre, deux emplois seront réservés aux bénéficiaires des dispositions du décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Art. 3. — Les postes qui ne pourront être attribués à des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront pourvus conformément aux dispositions de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité par des candidats issus des concours visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Un arrêté du ministre d'Etat fixera la date des concours et les conditions relatives au déroulement des épreuves.

Art. 5. — Le directeur général des Archives de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par délégation :

Le directeur général des Archives de France,
ANDRÉ CHAMSON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-184 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les départements algériens de l'article 2154 du code civil relatif au renouvellement des inscriptions de privilèges et d'hypothèques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1961, page 1988, 2^{e} colonne :

Article 6-4, 2^{e} ligne :

Au lieu de :

« ... dernier alinéa du 1°... »,

Lire :

« ... dernier alinéa du 1... ».

6^{e} ligne :

Au lieu de :

« ... prescrites par le 1°... »,

Lire :

« ... prescrites par le 1... ».

Dernière ligne :

Au lieu de :

« ... au 3°... »,

Lire :

« ... au 3... ».

Article 7, deuxième alinéa, 1re ligne :

Au lieu de :

« ... dispositions du 2°... »,

Lire :

« ... dispositions du 2... ».

Décret n° 61-185 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 59-1486 du 28 décembre 1959 instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1961 :

Page 1992, 2^{e} colonne, article 50, 9^{e} ligne :

Au lieu de :

« ... régime de l'indivision »,

Lire :

« ... régime de l'indivision forcée ».

Page 1995, 2^{e} colonne, article 85, dernier alinéa, 4^{e} ligne :

Au lieu de :

« ... officiers publics ou ministériels... »,

Lire :

« ... officiers publics et ministériels... ».

Page 1998, 1re colonne, article 112, 7^{e} ligne :

Au lieu de :

« ... ou modification... »,

Lire :

« ... ou modifications.... ».

Même page, 2^{e} colonne, article 116, 7^{e} ligne :

Au lieu de :

« ... publication du livre foncier... »,

Lire :

« ... publication au livre foncier... ».

Fonctionnement des centres spéciaux d'archives hypothécaires prévus à l'article 9 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 9 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 portant réforme de la publicité foncière dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura en ce qui concerne les immeubles et droits immobiliers soumis au droit commun en matière civile ;

Vu les articles 64 et 65 du décret n° 61-53 du 18 janvier 1961, pris pour l'application du décret susvisé du 21 octobre 1959 ;

Vu le décret du 21 juillet 1936 réglementant les versements dans les dépôts d'archives d'Etat des papiers des ministères et des administrations qui en dépendent,

Arrêtent :

Art. 1er. — 1. En exécution de l'article 9 (1er alinéa) du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 et de l'article 64 du décret n° 61-53 du 18 janvier 1961 pris pour son application, il sera créé, dans les trois mois de la publication du présent arrêté, deux centres spéciaux d'archives dans les locaux dépendant du service des archives régionales et départementales d'Alger et d'Oran.

Le centre d'Alger recevra les archives des conservations des hypothèques d'Alger (1er et 2^{e} bureau), Blida, Orléansville et Tizi-Ouzou ; le centre d'Oran, les archives des conservations des hypothèques d'Oran (1er et 2^{e} bureau), Mascara, Mostaganem, Tlemcen, Sidi-Bel-Abbès et Tiaret.

2. De nouveaux centres spéciaux seront créés ultérieurement, et notamment à Constantine, dans les locaux dépendant soit du service des archives régionales ou départementales, soit de la direction générale des finances de l'Algérie, pour recevoir les archives des autres conservations des hypothèques d'Algérie.

En attendant la création de ces nouveaux centres ou l'ouverture des centres prévus au 1, les bureaux des hypothèques conserveront provisoirement les archives dans leurs propres locaux et les conservateurs délivreront les copies ou extraits demandés dans les conditions fixées par l'article 65 du décret précité du 18 janvier 1961.

3. Les centres spéciaux d'archives sont rattachés pour la délivrance des copies ou extraits de documents qui leur sont versés à la conservation des hypothèques de leur siège.

Les centres spéciaux d'Alger et d'Oran sont respectivement rattachés aux conservations d'Alger (1er bureau) et d'Oran (1er bureau).

Art. 2. — 1. Les documents déposés depuis plus de cinquante ans et moins de cent ans dans les conservations des hypothèques sont obligatoirement versés aux centres spéciaux d'archives de rattachement créés ou prévus par l'article 1er du présent arrêté.

Les documents versés aux centres installés dans des locaux dépendant de la direction générale des finances de l'Algérie y demeurent en dépôt, à la seule disposition du service des hypothèques, jusqu'à ce que, ayant plus de cent ans de date, ils soient remis aux archives départementales dans les conditions fixées par le décret du 21 juillet 1936.

Les documents versés aux centres spéciaux constitués dans des locaux des archives régionales ou départementales demeurent également à la disposition du service des hypothèques ; ils y sont conservés conformément aux lois, décrets et règlements qui régissent ces établissements.

2. Les documents visés au 1 du présent article comprennent les registres des transcriptions d'actes et saisies immobilières ayant plus de cinquante ans de date ainsi que les registres de dépôts et les registres de recette de la taxe sur les radiations clôturés depuis plus de cinquante ans.

Seront ultérieurement versés, lorsqu'ils auront plus de cinquante ans de date :

Les volumes de formules de transcription d'actes et saisies immobilières constitués à partir du 27 octobre 1921 ;

Les volumes de formules déposées en vue de la publication des actes et saisies immobilières conformément au chapitre III du décret du 21 octobre 1959.

3. Le premier envoi sera effectué dans le courant de l'année 1961 et sera limité :

1° Aux volumes de transcription terminés avant le 1er mars 1911 dont les copies ou extraits n'ont plus à être délivrés en exécution de l'article 32 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 ;

2° Aux registres de dépôts clôturés avant le 1er mars 1911.

Art. 3. — Après le premier versement de documents dans les centres spéciaux, des versements auront lieu tous les cinq ans, à une date qui sera fixée, pour chaque conservation des hypothèques, par le directeur général des finances de l'Algérie.

Art. 4. — Le transfert des documents dans les centres spéciaux d'archives est effectué par les soins et aux frais de la direction générale des finances de l'Algérie.

Les documents faisant l'objet des versements sont régulièrement classés et accompagnés de bordereaux établis par le conservateur des hypothèques en deux exemplaires dont l'un, revêtu de la signature du conservateur d'archives ou du documentaliste archiviste chargé de la direction des services d'archives du département, ou de son représentant, ou du fonctionnaire chargé de la gestion du centre, sert de décharge.

Art. 5. — Les centres spéciaux d'archives installés dans les locaux autres que ceux dépendant du service des archives régionales ou départementales sont gérés par la direction générale des finances de l'Algérie (service de l'enregistrement), qui assure la réception, la garde et l'entretien des documents.

Art. 6. — Dans tous les centres spéciaux d'archives, sont seuls habilités à délivrer des copies ou extraits des documents qui y sont détenus les conservateurs des hypothèques ayant lesdits centres dans leur circonscription territoriale.

Toutes facilités sont données auxdits conservateurs par les fonctionnaires chargés de la gestion des centres, qu'ils appartiennent à la direction générale des finances de l'Algérie ou à l'administration des Archives de France, pour la consultation et l'utilisation des documents. Les copies ou extraits sont établis et collationnés par des employés désignés par la direction générale des finances de l'Algérie (service de l'enregistrement) et placés sous l'autorité du conservateur des hypothèques chargé de leur délivrance. Ces copies ou extraits, délivrés à titre de simples renseignements, n'engagent pas la responsabilité des conservateurs.

Art. 7. — Les demandes de copies ou extraits de documents déposés dans les centres spéciaux sont adressées au bureau des hypothèques auquel, en exécution des articles 1er et 6 du présent arrêté, le centre est rattaché.

Elles peuvent également être adressées au bureau d'origine des documents qu'elles concernent, pour être transmises au bureau de rattachement.

Ces demandes ne peuvent être satisfaites que si elles comportent l'indication du bureau des hypothèques où la publication a été opérée, de la date de la formalité et des volume et numéro sous lesquels celle-ci a été classée audit bureau.

Art. 8. — Les personnes qui ne connaîtraient pas les date, volume et numéro de la formalité opérée peuvent, exceptionnellement, demander au préalable la délivrance, à titre de simple renseignement n'engageant pas la responsabilité du conservateur, d'un relevé des formalités autres que les inscriptions et les saisies, répertoriées sur le registre institué par l'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII (répertoire des formalités hypothécaires) au nom du propriétaire dont elles indiquent les nom et prénoms, complétés, si possible, par la date et le lieu de naissance, la profession, le domicile et, le cas échéant, les nom et prénoms du conjoint et, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale et le siège.

Le relevé visé à l'alinéa précédent ne doit comprendre que les formalités ayant plus de cinquante ans de date, à l'exclusion des formalités conservées au bureau d'origine, lesquelles peuvent faire l'objet de copies, extraits ou certificats délivrés en application de l'article 2196 du code civil.

La demande du relevé visé ci-dessus est déposée au bureau des hypothèques dans le ressort duquel sont situés les immeubles.

Elle ne peut porter que :

Soit sur l'ensemble des transcriptions, autres que les transcriptions de saisies, répertoriées au compte.

Soit sur les transcriptions, autres que les transcriptions de saisies, répertoriées au cours d'une période ou à une date déterminées.

A défaut d'indication formelle, dans la demande, de la période à laquelle doit être limité le relevé ou de la date précise de la ou des formalités, le relevé est établi pour toutes les transcriptions, autres que les transcriptions de saisies, répertoriées au compte.

Le conservateur délivre, le cas échéant, un certificat attestant qu'il n'existe pas de compte au nom de la personne, telle qu'elle a été dénommée dans la demande. Ce certificat ne peut en aucun cas engager la responsabilité du conservateur.

Art. 9. — La délivrance d'un relevé des formalités répertoriées ou d'un certificat attestant qu'il n'existe pas de compte donne lieu à la perception d'un salaire au taux qui sera fixé par arrêté du délégué général en Algérie.

Art. 10. — La délivrance de copies ou extraits des documents autres que les répertoires des formalités hypothécaires déposés dans les centres spéciaux d'archives donne lieu à la perception, par le conservateur du bureau auquel le centre d'archives est rattaché, pour chaque copie ou extrait, d'un salaire au taux fixé par l'arrêté visé à l'article 9.

Ce salaire est applicable pour la délivrance de copies ou extraits des documents provisoirement conservés dans les bureaux des hypothèques par application du dernier alinéa du 2° de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11. — Indépendamment des documents énumérés au 2° de l'article 2, doivent être versés, dans les mêmes conditions, dans les centres spéciaux d'archives :

1° Lorsqu'ils ne contiennent que des inscriptions périmées :

Les registres d'inscriptions antérieures au 4 juin 1918 ;

Les volumes de bordereaux d'inscription constitués à partir de cette date.

2° Lorsqu'ils sont définitivement apurés :

Les répertoires des formalités hypothécaires ;

Les tables alphabétiques du répertoire ;

Les registres indicateurs de la table du répertoire.

Doivent également être versées dans les centres spéciaux d'archives les réquisitions d'états et de formalités déposées dans les conservations des hypothèques depuis plus de cinquante ans.

Les documents visés au présent article sont versés en même temps que les documents mentionnés à l'article 2. Toutefois le premier versement ne sera opéré qu'après la publication du règlement d'administration publique prévu au troisième alinéa de l'article 2154 du code civil.

Art. 12. — Lorsque les documents visés aux articles 2 et 11 sont versés aux archives régionales ou départementales par application de l'article 13 du décret du 21 juillet 1936, ils restent à la disposition du service des hypothèques et le titulaire de la conservation de rattachement demeure seul compétent pour en délivrer des copies ou extraits dans les conditions prévues au présent arrêté.

Art. 13. — Le délégué général en Algérie et le directeur général des Archives de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 14 mars 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 1er mars 1961 portant attribution de la médaille pénitentiaire.

Ces textes sont publiés au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 27 mars 1961 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 27 mars 1961 :

L'office de notaire à la résidence d'Escurolles (Allier), vacant par suite de la démission de M. Croizier (Jean-Marie-Georges), qui a été acceptée par arrêté du 3 décembre 1960, est supprimé, à charge par M. Béneytout, notaire à Broût-Vernet (Allier), qui aura la garde des minutes, et par MM. Dru, notaire à Vendat, et Bardin, notaire à Bellerive-ru-Allier, ou leurs ayants droit, de verser à M. Croizier

ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 18.000 NF à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

M. Béneytout paiera 12.000 NF ; M. Dru paiera 5.000 NF ; M. Bardin paiera 1.000 NF.

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance de Castres, vacant par suite de la démission de M. Baby (Pierre-François), qui a été acceptée par arrêté du 20 décembre 1960, est supprimé, à charge par MM. Alquier, Barthas, Bel, Chabbert et Gabarrou, avoués près le tribunal de grande instance de Castres ou par leurs ayants droit de verser à M. Baby ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 43.500 NF à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera répartie par parts égales.

L'office d'huissier de justice à la résidence de Sedan (Ardennes), vacant par suite de la démission de M. Dupont (René-Désiré-Henri-Léon), qui a été acceptée par arrêté du 29 mars 1960, est supprimé, à charge par M. Courleux, huissier de justice à Sedan, qui aura la garde des minutes, et par MM. Braibant, huissier de justice à Sedan, Gille et Raulin, huissiers de justice à Carignan ou leurs ayants droit de verser à M. Dupont ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 16.300 NF à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

MM. Braibant et Courleux paieront chacun 8.133 NF ; MM. Gille et Raulin paieront chacun 17 NF.

L'office d'huissier de justice à la résidence de Guillaumes (Alpes-Maritimes), vacant par suite du décès de M. Fournier (Joseph-Paulin-Félix), survenu le 27 octobre 1956, est supprimé, à charge par M. Giauffret, huissier de justice à Puget-Théniers, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit de verser aux ayants droit de M. Fournier, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2.000 NF à titre d'indemnité.

Décret du 23 mars 1961 portant désignation d'un magistrat civil appelé à présider le tribunal permanent des forces armées de Lille.

Par décret en date du 23 mars 1961, M. Saget, conseiller à la cour d'appel de Douai, est nommé, jusqu'au 15 septembre 1961, président du tribunal permanent des forces armées de Lille pour le jugement des militaires d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, en remplacement de M. Filippi, nommé président de chambre à la cour d'appel d'Oran.

Décret du 23 mars 1961 portant mise en position de congé spécial d'un magistrat de l'ancien cadre d'outre-mer.

Par décret en date du 23 mars 1961, M. Albert Billaud, procureur général de l'ancien cadre de la France d'outre-mer, est placé en position de congé spécial dans les conditions prévues à l'article 42 du décret n° 61-78 du 20 janvier 1961.

Désignation du président et des membres du jury chargé de procéder au classement des auditeurs de justice.

Par arrêté du 21 mars 1961, sont nommés président et membres du jury chargé de procéder au classement des auditeurs de justice :

Président.

M. Jean-Louis Costa, conseiller à la cour de cassation.

Membres.

M. A. Touren, directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice.

M. P. Barbier, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. H. Toubas, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles.

M. L. Bertrand, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

M. de Juglart, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

M. R. Perrot, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 24 mars 1961 :

Sont acceptées les démissions de :

M. Bouthinon-Dumas (René-Marie-Jean-Edouard), greffier du tribunal d'instance de Nontron (Dordogne).

M. Lourdais (Eugène-Joseph), greffier du tribunal d'instance de Segré (Maine-et-Loire).

M. Morcrette (Gabriel-Quentin-Paul), huissier de justice à la résidence de Saint-Quentin (Aisne).

M. Prod'homme (Pierre-Marie), huissier de justice à la résidence de Caulnes (Côtes-du-Nord).

M. Vallecalle (Paul), huissier de justice à la résidence de Draguignan (Var).

Sont nommés :

M. Cuenot (Michel-Louis-Marie-Henri), notaire à la résidence d'Arbois (Jura), en remplacement de M. Cuenot (Charles-Marie-Paul), son père, démissionnaire.

M. Gouyou-Beauchamps (Bernard-Antoine-Marie), notaire à la résidence de Siorac-en-Périgord (Dordogne), en remplacement de M. Dudreuilh (Louis-Joseph-Georges), démissionnaire.

M. Lœuillet (Jacques-Louis-Georges), notaire à la résidence d'Aix-en-Othe (Aube), en remplacement de M. Delafaix (Henri-Lucien), démissionnaire.

M. Pad (Henri-André-Jean-Maurice), notaire à la résidence de Béthune (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Pad (Henri), son père, démissionnaire.

M. Philippoteaux (Charles), notaire à la résidence de Mouzon (Ardennes), en remplacement de M. Lescuyer (Joseph-Maurice), démissionnaire.

M. Vouillon (André), notaire à la résidence de Cannes (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Labaste (Charles-Bernard-Prosper-Paul-Edouard), démissionnaire.

M. Marty (Yves-Henry-Oscar), avoué près le tribunal de grande instance d'Angoulême (Charente), en remplacement de M. Naudin (André-Henri), démissionnaire.

M. Bourgeois (Pierre), greffier du tribunal d'instance de Sancerre (Cher), en résidence au siège de cette juridiction, en remplacement de M. Mabilat (Marie-Louis-Charles), démissionnaire.

Mme Filhol (Marcelle-Rosa-Henriette), épouse Carraz-Billiat, greffier du tribunal d'instance de Bourgoin, en résidence à la Tour-du-Pin (Isère), en remplacement de M. Caillet (Marcel), démissionnaire.

Mme Dussort (Marie-Louise-Elisabeth), veuve Bonpain, huissier de justice à la résidence de Roanne (Loire), en remplacement de M. Bonpain (Jean-François-Victor), décédé.

L'honorariat est conféré à :

M. Berthier (Robert-Léon-Emile), ancien notaire à la résidence de Pont-l'Evêque (Calvados).

M. Pichot (Jean-Hilaire), ancien notaire à la résidence de la Suze-sur-Sarthe (Sarthe).

M. Quentier (René-Léon), ancien notaire à la résidence de Chambly (Oise).

M. Toutain (Robert-Constant-Félix), ancien notaire à la résidence de Mansigné (Sarthe).

M. Dubourguier (Agricola-Joseph-Louis), ancien avoué près le tribunal de grande instance de Gap (Hautes-Alpes).

M. Imbert (René-Eugène-Marie-Paul), ancien avoué près le tribunal de grande instance de Castres (Tarn).

M. Pascal (Louis-Amédée), ancien greffier du tribunal d'instance de Gap, en résidence à Ribiers (Hautes-Alpes).

M. Pascal (Marcel-André-Eugène), ancien greffier du tribunal d'instance de Gap, en résidence à Barcillonnette (Hautes-Alpes).

M. Pic (Henri), ancien greffier du tribunal d'instance de Briançon (Hautes-Alpes).

M. Rogier (Georges-Lucien-César), ancien greffier du tribunal d'instance de Clermont, en résidence à Liancourt (Oise).

M. Catel (Paul-Joseph-Désiré), ancien huissier de justice à la résidence d'Honfleur (Calvados).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 25 mars 1961 portant nomination d'un conseiller diplomatique du Gouvernement.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Denis (Pierre), ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé conseiller diplomatique du Gouvernement, pour une période d'un an, à compter du 1er mars 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 25 mars 1961 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Tchécoslovaquie.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Chancel (Ludovic), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Tchécoslovaquie, en remplacement de M. Jean-Paul Garnier.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 25 mars 1961 portant nomination du chef du protocole.

Par décret en date du 25 mars 1961, M. Siraud (Pierre-Marc), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est nommé chef du protocole, en remplacement de M. Chancel.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 mars 1961, M. Mouton (Henri), chef de groupe de sections, 3e échelon, à l'administration centrale, est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1960, en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de membre de la commission des biens français en Egypte.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 mars 1961 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 24 mars 1961, M. Dusserre (Jean), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, au ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet de 1re classe de Saint-Jean-de-Maurienne.

Ouverture d'une session de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture stagiaires.

Par arrêté du 21 mars 1961, une session de concours sera ouverte à la date du 24 mai 1961 en vue du recrutement de quatre-vingts attachés stagiaires de préfecture.

Huit postes seront réservés aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Les emplois non pourvus au titre du concours « fonctionnaires » par des Français musulmans d'Algérie seront reportés au profit des candidats de cette catégorie de concours.

La session comportera les deux concours distincts (1er et 2e concours) prévus à l'article 6 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960.

La demande d'admission, établie sur papier libre conformément au modèle annexé à l'arrêté du 10 août 1949 modifié (*Journal officiel* du 20 août 1949), accompagnée des pièces énumérées à l'article 11 dudit arrêté, devra être déposée au plus tard le 22 avril 1961.

Les candidatures seront reçues :

Au ministère de l'intérieur, direction générale des affaires politiques et de l'administration du territoire, bureau des préfectures, section « Concours », 3, rue Cambacérès, Paris (8e), s'il s'agit de candidats résidant dans le département de la Seine ;

A la préfecture du département de résidence ;

A l'ambassade de France à Rabat ou à Tunis, s'il s'agit de candidats résidant au Maroc ou en Tunisie.

La liste des départements où pourront être affectés les attachés de préfecture stagiaires est établie comme suit :

Ain.	Indre.	Nièvre.
Aisne.	Landes.	Nord.
Allier.	Loir-et-Cher.	Oise.
Ardennes.	Haute-Loire.	Orne.
Aube.	Loire-Atlantique.	Pas-de-Calais.
Calvados.	Loiret.	Bas-Rhin.
Cantal.	Lozère.	Haut-Rhin.
Charente.	Maine-et-Loire.	Rhône.
Charente-Maritime.	Manche.	Haute-Saône.
Cher.	Marne.	Saône-et-Loire.
Corrèze.	Haute-Marne.	Seine-Maritime.
Côtes-du-Nord.	Mayenne.	Seine-et-Marne.
Creuse.	Meurthe-et-Moselle.	Somme.
Doubs.	Meuse.	Vosges.
Eure.	Morbihan.	Yonne.
Finistère.	Moselle.	

Les affectations qui pourront être réalisées seront toutefois fonction de la situation des effectifs des départements ci-dessus énumérés lors de la nomination des attachés stagiaires.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

Alger.	Caen.	Nancy.
Oran.	Clermont-Ferrand.	Nice.
Constantine.	Dijon.	Orléans.
Bône.	Laon.	Paris.
Rabat.	Lille.	Poitiers.
Tunis.	Limoges.	Rennes.
Ajaccio.	Lyon.	Rouen.
Angers.	Marseille.	Strasbourg.
Bordeaux.	Montpellier.	Toulouse.

Indépendamment des centres désignés ci-dessus, des centres d'examen pourront être ouverts dans les chefs-lieux des départements où des postes sont offerts si le nombre des candidatures enregistrées au titre d'un même département le justifie.

Le programme des épreuves reste fixé par l'arrêté du 10 août 1949, modifié par les arrêtés des 9 janvier 1950, 20 juillet 1950, 12 mars 1953 et 21 juillet 1954.

Il convient toutefois de compléter le programme figurant au paragraphe B de l'article 2 de l'arrêté du 10 août 1949 précité par la Constitution de 1958.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 janvier 1961, M. André Drouard, attaché de préfecture de 2e classe, 8e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans, avec effet du 1er juin 1960, auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire, pour exercer les fonctions de sous-directeur.

Par arrêté en date du 12 janvier 1961, Mme José Carreras, attaché de préfecture de 2e classe, 8e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée en position de service détaché, pour une durée de cinq ans avec effet du 16 mai 1960, auprès de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, pour exercer les fonctions d'agent contractuel de catégorie A.

Par arrêté en date du 2 février 1961, M. Claude Berlemont, attaché de préfecture de 2e classe, 7e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1960, auprès du département du Calvados, sur un poste d'agent contractuel.

Par arrêté en date du 3 février 1961, M. Fernand Thirion, attaché de préfecture de 2e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans avec effet du 16 avril 1960, auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, pour exercer les fonctions d'attaché de chancellerie à l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Personnels des préfectures.

Par arrêté en date du 23 mars 1961, M. Robert Huhardeaux, secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, à la préfecture du Bas-Rhin, est placé en position de service détaché, pour une période de cinq ans à compter du 16 mai 1960, auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de rédacteur à la commission de l'Euratom à Bruxelles.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 23 mars 1961, M. Guenin (Gaston), commissaire principal de la sûreté nationale de 4e échelon à la direction générale de la sûreté nationale, est placé, en la même qualité, pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement auprès du Premier ministre à compter du 1er mars 1961.

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Arrêtés du 17 février 1961 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Décisions du 30 janvier 1961 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (armée de mer, active) (année 1961).

Ces textes sont publiés au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret du 23 février 1960, modifié notamment par le décret du 14 janvier 1961,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 23 février 1960 portant délégation de signature du ministre des armées est modifié ainsi qu'il suit :

§ d, remplacer le dernier alinéa par le suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel d'infanterie de marine Simon (René-Marcel-Marie), la délégation qui lui est attribuée pourra être exercée par M. le lieutenant-colonel Boutier (Jean-Joseph-Louis), adjoint au chef du service, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. le chef de bataillon Santus (Pierre-Gaston-Camille), chef de la division Etudes du service ».

Art. 2. — Le ministre des armees est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Personnels civils extérieurs (marine).

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 7 mars 1961 :

M. Iriart (Grégoire), ex-agent de 2e classe du cadre principal du ministère marocain de l'intérieur, est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires administratifs (branche Directions de travaux) en qualité de secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1960, date de sa radiation des cadres chérifiens, sa prise de rang dans cet échelon prenant effet du 17 septembre 1958.

M. Iriart reçoit Toulon comme port d'origine.

M. Le Louet (Hervé), ex-agent de 2e classe du cadre principal du ministère marocain de l'intérieur, est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires administratifs (branche Directions de travaux) en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, pour compter du 1er juillet 1960, date de sa radiation des cadres chérifiens, sa prise de rang dans cet échelon prenant effet du 29 juin 1959.

M. Le Louet reçoit Lorient comme port d'origine.

M. Iriart est avancé au 3e échelon de son grade pour compter du 17 septembre 1960.

M. Le Louet est promu au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 6 décembre 1960.

Personnels civils extérieurs (air).

Par arrête en date du 3 mars 1961, les ex-fonctionnaires des cadres chérifiens ci-après désignés sont intégrés et reclassés comme suit :

M. Garnaud (Michel) :

A compter du 1er juillet 1957 : secrétaire d'administration de classe principale, 4e échelon (point de départ de l'ancienneté dans le 4e échelon fixé au 20 octobre 1955).

A compter du 20 octobre 1957 : secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon.

M. Vietti (Antoine), à compter du 1er juillet 1957 : secrétaire administratif des services extérieurs, 2e classe, 6e échelon (point de départ de l'ancienneté dans le 6e échelon fixé au 13 juillet 1955).

Les dispositions du présent arrêté auront effet pécuniaire à compter de la date à laquelle les intéressés prendront leurs fonctions.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 15 mars 1961, l'adjudant-chef Pere (André-Désiré) est nommé sous-régisseur d'avances auprès de l'atelier industriel de l'aéronautique d'Alger pour assurer le paiement des salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers de l'atelier industriel de l'aéronautique détachés auprès du C. I. E. E. S. du Guir, en remplacement de l'adjudant-chef Bergerat (Robert).

Techniciens d'études et de fabrications (terre).

Par arrêté du 3 mars 1961, M. Beaubois (Pierre), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, transmissions (1re région), est promu au grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe normale, 1er échelon, à compter du 24 décembre 1960.

Tableau d'avancement pour l'année 1961 (additif).

ARMÉE DE TERRE (ACTIVE)

Par décision du 16 mars 1961, est inscrit au tableau d'avancement pour 1961 :

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

OFFICIER SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 1955

Pour le grade de capitaine.

3 M. le lieutenant Bokassa (Jean-Bedel) (titres exceptionnels : a été cité).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur des douanes.

Ces textes sont publiés au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 61-264 du 27 mars 1961 portant ouverture de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 11 (1°) et 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisé l'ordonnancement sur le chapitre 37-95 « Dépenses accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques, I. Charges communes, d'une somme de 1.150.000 NF au profit du compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ».

Art. 2. — Est ouvert au compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » un crédit de 1.150.000 NF.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Liste et attributions des bureaux de douane.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 24 (§ 1er) du code des douanes ;

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane ;

Vu les arrêtés des 20 août et 24 décembre 1957, 6 mai, 2, 6 et 22 juillet, 5 septembre et 3 octobre 1959, 11 janvier, 15 mars, 30 avril, 30 juillet, 15 octobre, 20 décembre 1960, 9 et 23 janvier, 3, 17, 21 et 28 février 1961 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1960 portant délégation permanente de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Le bureau de plein exercice de Bray-Dunes est classé dans la catégorie des bureaux à compétence limitée.

Art. 2. — L'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

TABLEAU ANNEXE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1956

Liste des bureaux.

Bray-Dunes.

Remplacer la ligne s'y rapportant par la nouvelle ligne rédigée comme suit :

CLASSEMENT DES BUREAUX de douane.			ATTRIBUTIONS	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement des marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.	fonctionnelles particulières.	Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
—	Bray-Dunes.	—	TIF, TIA.	—	GSL, CS.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 21 février 1961, MM. Aimé Teyssier d'Orfeuil et André Feuche, administrateurs civils à l'administration centrale des finances, sont placés en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 1er octobre 1960, en vue d'exercer les fonctions de conseiller financier.

Par arrêté du 21 février 1961 :

Sont annulées en ce qu'elles concernent MM. Almodovar, Fayo, Velin et Mlle Chaillou de L'Etang, secrétaires d'administration à l'administration centrale des finances, les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1960 portant mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères de fonctionnaires de l'administration centrale des finances.

Les attachés d'administration de l'administration centrale des finances dont les noms suivent sont placés en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir à l'ambassade de France au Maroc pendant les périodes ci-après :

MM. Abel Almodovar : du 1er octobre au 30 novembre 1957.
Marcel Fayo : du 1er octobre 1957 au 31 août 1958.
Isidore Velin : du 1er octobre au 30 novembre 1957.
Mlle Jeanne Chaillou de L'Etang : du 1er septembre au 31 octobre 1957.

Mlle Jeanne Chaillou de L'Etang, attaché d'administration à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour la période du 1er novembre 1957 au 30 avril 1959, auprès du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 21 février 1961, sont annulées en ce qu'elles concernent Mme Moulin, secrétaire d'administration à l'administration centrale des finances, les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1958 portant mise en service détaché auprès de la Cour des comptes de fonctionnaires de l'administration centrale des finances.

Mme Jenny Moulin, attaché d'administration à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 1er juillet 1957, auprès de la Cour des comptes.

Par arrêté du 21 février 1961 :

Sont annulées en ce qu'elles concernent MM. Fayo et Portron, secrétaires d'administration à l'administration centrale des finances, les dispositions de l'arrêté du 16 novembre 1959 portant mise en service détaché auprès des services extérieurs du Trésor de fonctionnaires de l'administration centrale des finances.

Les attachés d'administration de l'administration centrale des finances dont les noms suivent sont placés en service détaché auprès des services extérieurs du Trésor pour les périodes ci-après :

MM. Marcel Fayo : du 1er août 1959 au 30 septembre 1960.
Jacques Portron : du 1er novembre 1959 au 31 janvier 1960.

Sont annulées en ce qu'elles concernent M. Almodovar, secrétaire d'administration à l'administration centrale des finances, les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1960 portant mise en service détaché auprès des services extérieurs du Trésor de fonctionnaires de l'administration centrale des finances.

M. Abel Almodovar, attaché d'administration à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans partant du 1er décembre 1957 auprès des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 8 mars 1961, M. Abel Almodovar, attaché d'administration à l'administration centrale des finances, en service détaché, est réintégré dans les cadres de l'administration centrale des finances à compter du 1er février 1961.

Par arrêté du 27 février 1961, M. Aimé Bedos, secrétaire d'administration de classe principale à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 1er janvier 1960, auprès de la délégation générale en Algérie pour y exercer ses fonctions.

Par arrêté du 27 février 1961, Mme Michèle Da Silva, secétaire d'administration de classe principale à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 23 novembre 1960, auprès des services extérieurs du Trésor.

Direction générale des impôts.

Par arrêté du 23 mars 1961, M. Mugnier (Georges-Henri), inspecteur principal des impôts de 5e échelon, titulaire de la 3e inspection principale des contributions directes du département de la Manche, est placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er juin 1960, en service détaché auprès du Premier ministre (secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté), pour servir auprès de la République malgache.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Décrets et arrêtés portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite sportif.

Arrêté du 25 janvier 1961 portant attribution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports.

Ces textes sont publiés au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire.

Par arrêté en date du 24 mars 1961, le conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire est convoqué le lundi 17 avril 1961, à 15 heures, au ministère de l'éducation nationale, salle Paul-Lapie.

Comité consultatif des universités.

Par arrêté en date du 20 mars 1961, M. Granjard, professeur des facultés des universités des départements, maître de conférences à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris, est nommé membre du comité consultatif des universités (division des lettres et sciences humaines), 5e section, 3e sous-section, en remplacement de M. Pascal, retraité.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 20 mars 1961, M. Dehaussy, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Dijon, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 15 mars 1961.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 14 mars 1961, M. Leroy (André), économe, échelon personnel (indice net 430), du corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse, né le 17 février 1911, détaché auprès du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, est réintégré dans le corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse, pour compter du 1er août 1961, et à la même date, sur sa demande et en application de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour ancienneté de services, au titre des pensions civiles et militaires de l'Etat.

Par arrêté en date du 14 mars 1961, Mme Granet, née Petegnief (Raymonde), chargée d'enseignement du corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse, est, sur sa demande et pour compter du 1er octobre 1960, date d'obtention du dernier certificat de sa licence d'enseignement, nommée adjointe d'enseignement du corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse.

Mme Granet est, au 1er octobre 1960, reclassée adjointe d'enseignement, 4e échelon, avec une ancienneté d'échelon conservée de 1 an 7 mois et 20 jours.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 mars 1961, le classement de M. Klein (Pierre) dans le corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse, au 9 décembre 1959, est rectifié comme suit :

Principal de collège, 8e échelon, avec 1 an et 8 jours d'ancienneté d'échelon conservée.

Le présent classement ne tient pas compte de la majoration pour services accomplis outre-mer par M. Klein entre le 1er octobre 1958 et le 30 septembre 1959.

Par arrêté en date du 14 mars 1961, la carrière de Mlle Pellegrini (Yvette) est, en fonction des services auxiliaires et validés de maîtresse d'internat qu'elle a accomplis en Algérie entre le 1er octobre 1948 et le 11 juin 1952 et des services qu'elle a accomplis en qualité d'adjointe d'enseignement entre le 11 juillet 1952 et le 31 décembre 1952, reconstituée comme suit dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer :

Classée au 1er janvier 1953 adjointe d'enseignement, 1er échelon, avec une ancienneté d'échelon conservée de 3 ans 8 mois et 20 jours.

Reclassée à l'ancienneté, pour compter du 23 avril 1953, adjointe d'enseignement, 2e échelon.

Nommée professeur licencié, par changement de catégorie, pour compter du 17 juillet 1955.

Reclassée au 17 juillet 1955 professeur licencié, 2e échelon, avec une ancienneté d'échelon conservée de 2 ans 3 mois et 20 jours.

Reclassée à l'ancienneté et pour compter du 22 février 1956 professeur licencié, 3e échelon.

Reclassée, en application du décret du 20 mars 1958, au 1er octobre 1958, professeur licencié, 4e échelon (nouvelle hiérarchie), avec une ancienneté d'échelon conservée de 2 ans 11 mois et 19 jours.

Reclassée au 1er octobre 1958 et à l'ancienneté, par application d'une partie de la majoration pour services outre-mer acquise entre le 1er octobre 1957 et le 30 septembre 1958, professeur licencié, 5e échelon, et au 1er octobre 1959 professeur licencié, 5e échelon, avec une ancienneté d'échelon conservée de 1 an 1 mois et 28 jours.

Le présent arrêté prendra effet financier au 1er octobre 1958.

Liste des élèves de l'institut de technique sanitaire et hygiène des industries du Conservatoire national des arts et métiers brevetés « technicien sanitaire ».

La liste, par ordre alphabétique, des élèves de l'institut de technique sanitaire et hygiène des industries du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e), ayant obtenu à la session de 1960 le brevet de technicien sanitaire s'établit comme suit :

MM. Martial Ampigny.
Augustin Bidouzo.
Léonce Bourrely.
Michel Casile.
Edouard Coumelongue.
André Gimenez.

MM. Pierre Le Bihan.
Alfred Lecorgne.
Louis Louche.
Pierre Rety.
Abdoulaye Soumah.
Julie Vilar.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 27 mars 1961 autorisant la chambre de métiers de l'Eure à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'artisanat, et notamment les articles 23 et 27 ;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers ;

Vu la délibération de la chambre de métiers de l'Eure du 23 janvier 1961 ;

Vu la décision du préfet de l'Eure du 14 février 1961 portant autorisation de changement d'affectation des locaux en application de l'article 340 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières du 8 mars 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de métiers de l'Eure est autorisée à contracter un emprunt de 140.000 NF en vue de l'acquisition d'un immeuble sis 24, rue des Lombards, à Evreux, et destiné à la réinstallation de ses services et de ceux de divers organismes et groupements artisanaux.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M. S. 30/61 du 10 mars 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « gammamètre-sonde à rétrodiffusion Cerchar type GMT 15 SR 1 », construit par le centre d'études et de recherches des Charbonnages de France, à Verbeuil-en-Halatte (Oise).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si les différents éléments sont branchés comme l'indiquent les plans joints à l'arrêté.

Par arrêté M. S. 31/61 en date du 16 mars 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « locotracteur Diesel type A2M 517/54 F », construit par la société Kloeckner Humboldt Deutz A. G., à Cologne (Allemagne), représentée en France par la société Locomoteurs S. A., 28, rue Pajol, à Paris (18e).

Par arrêté M. S. 32/61 en date du 16 mars 1961, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 201/60 du 1er décembre 1960 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « tambour enrouleur de câble type A 375 452 », construit par la Compagnie Joy, 30, rue de Chabrol, à Paris (10e), une notice et un plan joints au présent arrêté définissant deux modifications pouvant être apportées au tambour enrouleur.

Transport d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 22 mars 1961, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste à 225/90 kV de Boulogne-Echinghen, sur le territoire de la commune d'Echinghen (Pas-de-Calais).

L'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1961 : page 2664, 1re colonne, article 2, 6e paragraphe, 6e ligne, au lieu de : « Le contrôleur général adjoint d'Electricité de France », lire : « Le contrôleur général d'Electricité de France ».

Mines.

Par arrêté en date du 21 mars 1961, sont nommés adjoints techniques des mines stagiaires :

A compter du 1er mars 1961 : MM. Lecomte (Gérard) et Perrout (Jean).

A compter de sa prise de fonctions : M. Brandone (Claude).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Agrément d'un laboratoire pour l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques.

Par arrêté du 4 mars 1961, le laboratoire de la direction des services vétérinaires de la Haute-Marne, à Chaumont, est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques, pour l'application des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935.

Son ressort est fixé au département de la Haute-Marne.

Administration générale.

Par arrêté du 16 mars 1961, M. Josselin (André), ingénieur de 1re classe, 3e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 1er mars 1961.

M. Josselin est placé, à compter de la même date, dans la position de congé spécial jusqu'au 5 décembre 1963, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 16 mars 1961, un rappel d'ancienneté de 7 mois 22 jours est accordé à M. Desrotour (Jean), vétérinaire inspecteur en chef de 2e échelon, au titre du temps de stage obligatoire accompli dans l'organisation des chantiers de jeunesse.

La carrière administrative de M. Desrotour est reconstituée de la façon suivante :

Vétérinaire inspecteur stagiaire au 1er janvier 1947.

Titularisé vétérinaire inspecteur, 3e classe, 1er mars 1949 ; R. S. M. conservés : 7 mois 22 jours.

Vétérinaire inspecteur, 2e classe, 1er juin 1951 ; R. S. M. conservés : 7 mois 22 jours.

Vétérinaire inspecteur, 1re classe, 1er juin 1952 ; R. S. M. conservés : 7 mois 22 jours.

Reclassé dans le cadre général de l'élevage et des industries animales outre-mer par arrêté du 24 mai 1953 à compter du 1er janvier 1951.

Vétérinaire inspecteur de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1951 ; R. S. M. conservés : 7 mois 22 jours.

Vétérinaire inspecteur de 2e classe, 3e échelon, du 9 mai 1951 ; R. S. M. conservés : néant.

Vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du 9 mai 1953 ; R. S. M. conservés : néant.

Vétérinaire inspecteur de 1re classe, 1er échelon, du 9 mai 1954 ; R. S. M. conservés : néant.

Vétérinaire inspecteur de 1re classe, 2e échelon, du 9 mai 1956 ; R. S. M. conservés : néant.

Vétérinaire inspecteur en chef, 1er échelon, du 9 mai 1956 ; R. S. M. conservés : néant.

Vétérinaire inspecteur en chef, 2e échelon, du 9 mai 1958 ; R. S. M. conservés : néant.

Vétérinaire inspecteur en chef, 3e échelon, du 9 mai 1960 ; R. S. M. conservés : néant.

La présente reconstitution de carrière ne porte effet du point de vue de la solde que pour compter du 9 mai 1960.

Par arrêté du 16 mars 1961, M. Mostachi (Charles), vétérinaire inspecteur de 1re classe, 2e échelon, du corps autonome des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est réintégré dans son cadre d'origine et affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation à compter du 1er avril 1961.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 mars 1961, M. Lucq (Jean-Marc), administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, à l'administration centrale de l'agriculture, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 9 mai 1960, auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de membre de division à la direction générale de l'agriculture de la commission de la Communauté économique européenne.

Génie rural.

Par arrêté du 13 mars 1961, sont promus à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux ruraux, à compter du 1er avril 1961, les ingénieurs des travaux ruraux dont les noms suivent : MM. Vastel (Roger), Fouassier (Charles).

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté du 8 mars 1961, M. Regnier (Robert), ex-directeur de recherches de 1re classe à la station de zoologie agricole de Rouen, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 février 1961, par arrêté en date du 30 janvier 1961, est nommé directeur de recherches honoraire du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 23 février 1961, les fonctionnaires de l'inspection de la répression des fraudes dont les noms suivent assurent par intérim, en plus de leurs fonctions actuelles, la charge de l'inspection des départements indiqués ci-après, à compter des dates précisées pour chacun de ces départements :

MM.

Brochard, inspecteur (Orne : à compter du 1er janvier 1958 ; Manche : à compter du 1er janvier 1961).

Ferron, inspecteur (Sarthe : à compter du 1er janvier 1961).

Hanon, inspecteur (Ardèche : à compter du 15 octobre 1960).

Hecker, inspecteur (Vosges : à compter du 1er septembre 1960).

Semard, inspecteur (Nièvre : à compter du 15 mars 1960).

Soibinet, inspecteur principal (Aube : à compter du 1er février 1961).

Alric, inspecteur (Aube : à compter du 1er février 1961).

Toubeau, inspecteur principal (Basses-Alpes : à compter du 1er septembre 1960 ; Hautes-Alpes : à compter du 1er septembre 1960).

Vernoux, inspecteur (Loir-et-Cher : à compter du 1er mai 1960).

Services agricoles.

Par arrêté du 14 mars 1961, M. Bellet (Jean), ingénieur général de l'agriculture, est chargé de la circonscription Rhône-Alpes comprenant les départements suivants : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.
M. Bellet conservera, à titre intérimaire, les attributions qui lui ont été confiées par l'arrêté du 5 octobre 1960.

Par arrêté du 23 mars 1961, M. Fardet (Aimé), ingénieur des services agricoles, est placé en service détaché pour une période de six mois, à compter du 1er novembre 1960, auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de membre de division à la division des travailleurs ruraux et aborigènes du Bureau international du travail à Genève.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décision du 22 février 1961 portant attribution de médailles d'honneur des marins du commerce et de la pêche.

Ce texte est publié au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 61-265 du 23 mars 1961 portant relèvement des taux des indemnités de sujétions de service des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 50-202 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce, modifié par le décret n° 56-502 du 23 mai 1956 ;

Vu le décret n° 54-62 du 6 janvier 1954 fixant à titre provisoire le taux de diverses indemnités spéciales des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 6 janvier 1954 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Une indemnité spéciale non soumise à retenue pour pension est attribuée aux éclusiers et assimilés, mécaniciens et électriciens, qui ont un commandement permanent sur d'autres agents ou ouvriers et qui ont reçu le titre de « chef ». Cette indemnité est fixée à 110 NF par an. Ce taux peut être porté à 160 NF après trois ans de fonctions au moins et à 225 NF après cinq ans.

« Les mécaniciens et électriciens qui ont reçu l'appellation de « maître » reçoivent une indemnité non soumise à retenue pour pension de 140 NF par an. Ce taux peut être porté à 210 NF après trois ans de fonctions au moins et à 280 NF après cinq ans. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé du 6 janvier 1954 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Cette indemnité, qui ne peut excéder 580 NF par an, est attribuée dans la limite de crédits calculés par application d'un taux moyen de 250 NF par agent. »

Art. 3. — Le tableau figurant à l'article 3 (§ 1) du décret susvisé du 6 janvier 1954 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

a	*b*	*c*	*d*	*e*
Maximum annuel : 84 NF.	Maximum annuel : 112 NF.	Maximum annuel : 50 NF.	Maximum annuel : 28 NF.	Maximum annuel : 84 NF.

Art. 4. — L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 3 du décret susvisé du 6 janvier 1954 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Cette majoration ne peut en aucun cas excéder 500 NF par agent et par an et la dépense en résultant ne peut faire apparaître un taux moyen annuel supérieur à 280 NF par agent. »

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 23 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décrets du 23 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres dans l'intérêt des réceptions et transmissions radio-électriques.

Par décret en date du 23 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radiogoniométrique V D F de Brest-Guipavas (Finistère).
La zone de protection est définie par le tracé en bleu ; la zone de garde est définie par le tracé en jaune.
Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.
Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 23 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de Brest-Guipavas (radiogoniomètre V D F).
La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan, la zone secondaire par le tracé noir.
Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.
La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser la cote de 181 mètres N G F.

Par décret en date du 23 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radio-électrique de Montélimar-Géry (antenne avancée).
La zone de protection est définie par le tracé en bleu ; la zone de garde est définie par le tracé en jaune.
Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.
Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 23 mars 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radio-électriques de Montélimar (radiophare O. M.) et de Montélimar-Géry (antenne avancée).
La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan, la zone secondaire par le tracé noir.
Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.
La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser la cote de 137,65 mètres N G F radiophare O. M. de Montélimar et de 164 mètres N G F antenne avancée de Montélimar-Géry.

Par décret en date du 23 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre Tour de contrôle de l'aérodrome de Poitiers-Biard.

La zone de protection est définie par le tracé en bleu ; la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 108 du code des P. T. T.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 23 mars 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radio-électriques de Poitiers-Biard (tour de contrôle) et de Chasseneuil-du-Poitou (radiobalise M. F.).

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur chaque plan, la zone secondaire par le tracé en noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser la cote de 199 mètres N G F pour la tour de contrôle de Poitiers et de 202 mètres N G F pour la radiobalise de Chasseneuil-du-Poitou.

Agrément de l'aérodrome de Saint-Barthélémy (Guadeloupe).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret-loi n° 46-451 du 13 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe ;

Vu le code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques ;

Vu le décret n° 59-779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes ;

Vu la demande formulée le 17 septembre 1960 par le préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en date du 5 janvier 1961,

Arrête :

Art. 1er. — L'aérodrome établi au lieudit Quartier de Saint-Jean, sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy (Guadeloupe), par le département de la Guadeloupe, dénommé « Aérodrome de Saint-Barthélémy » et défini par la notice annexée, est agréé à usage restreint.

Cet aérodrome est réservé aux avions et pilotes figurant sur une liste qui sera établie par le directeur de l'aéronautique civile aux Antilles.

Art. 2. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,

PAUL MORONI.

Echange de matériel et transbordement des marchandises entre la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, les compagnies de chemins de fer d'intérêt général et les voies ferrées d'intérêt local, d'autre part (réseaux rattachés).

(Application de la loi du 7 juillet 1941.)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 7 juillet 1941 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1941 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1942 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1942 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1949,

Arrête :

Art. 1er. — § 1. — Pour tous les wagons S. N. C. F. autres que les wagons de particuliers et pour tous les wagons étrangers porteurs de la marque « Europ » remis sur les lignes du réseau rattaché avec lequel l'échange du matériel est possible, le réseau rattaché paie à la Société nationale des chemins de fer français, à titre de location du matériel, par jour et par wagon, une redevance de :

3 NF pendant les quatre premiers jours ;
5 NF à partir du cinquième jour.

§ 2. — Pour tous les wagons étrangers, sauf pour les wagons de particuliers et les wagons porteurs de la marque « Europ », le réseau rattaché paie à la Société nationale des chemins de fer français, par jour et par wagon, la redevance fixée par le tarif n° 102 pour cette catégorie de wagons livrés sur un embranchement desservi une seule fois par jour.

§ 3. — Pour tous les wagons appartenant à un réseau rattaché et remis sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, cette dernière paie au réseau rattaché, à titre de location du matériel, par jour et par wagon, une redevance de :

3 NF pendant les quatre premiers jours ;
5 NF à partir du cinquième jour.

§ 4. — Pour tout agrès (bâche, prolonge ou cale) livré sur chargement ou haut-le-pied, il est dû, à titre de location, une redevance journalière égale à :

0,33 NF par bâche ;
0,17 NF par prolonge ;
0,07 NF par cale.

§ 5. — La durée de séjour servant de base à la détermination des redevances de location commence à 0 heure le jour qui suit la livraison et prend fin à 24 heures le jour de la restitution des wagons ou des agrès.

§ 6. — Les redevances prévues aux paragraphes précédents sont dues pour la totalité de la durée du séjour des wagons et des agrès, déduction faite d'une période de franchise de :

1,2 jour pour tout wagon livré chargé et restitué vide ou livré vide et restitué chargé, et pour tout agrès livré haut-le-pied et restitué sur chargement ou livré sur chargement et restitué haut-le-pied ;

2,2 jours pour tout wagon livré chargé et restitué chargé et pour tout agrès livré et restitué sur chargement.

Toutefois, pour certains réseaux rattachés dont les conditions d'exploitation présentent des difficultés très particulières, ce délai pourra être augmenté et fixé par accord entre la Société nationale des chemins de fer français et les réseaux rattachés intéressés, sans que l'augmentation puisse dépasser 0,8 jour.

Art. 2. — § 1. — Le transbordement des wagons chargés de marchandises échangées entre la Société nationale des chemins de fer français et les réseaux rattachés exploitant des lignes à voie étroite, et inversement, est effectué aux frais de ces derniers, par leurs soins et sous leur responsabilité. Toutefois, dans les gares communes gérées par la Société nationale des chemins de fer français, cette dernière peut effectuer ces opérations pour le compte des réseaux rattachés, dans les conditions fixées par des accords particuliers.

§ 2. — Un délai de vingt-quatre heures est alloué au réseau rattaché pour le déchargement des wagons livrés chargés par la Société nationale des chemins de fer français en vue de leur transbordement et pour le chargement des wagons remis vides par cette dernière.

Ce délai est augmenté de vingt-quatre heures pour les wagons déchargés et rechargés au transbordement.

Il est également augmenté de vingt-quatre heures pour les wagons livrés chargés qui n'ont pas fait l'objet de préavis donné dans les délais fixés d'un commun accord entre la Société nationale des chemins de fer français et le réseau rattaché.

En cas de dépassement des délais de restitution ainsi déterminés, le réseau rattaché paie à la Société nationale des chemins de fer français des redevances de location aux taux fixés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er.

Toutefois, il ne peut être décompté chaque jour comme remis au chantier de transbordement par la Société nationale des chemins de fer français un nombre de wagons comportant un tonnage à transborder supérieur à un maximum fixé d'un commun accord entre la Société nationale des chemins de fer français et le réseau rattaché.

§ 3. — Les agrès (bâches, prolonges, cales) remis sur chargement par la Société nationale des chemins de fer français doivent être restitués vingt-quatre heures après leur remise au réseau rattaché.

Ce délai est augmenté de vingt-quatre heures pour les agrès remis au transbordement sur chargement et restitués sur chargement.

Il est augmenté de vingt-quatre heures pour les agrès accompagnant des wagons livrés chargés lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet de préavis donné dans les délais fixés d'un commun accord entre la Société nationale des chemins de fer français et le réseau rattaché.

En cas de dépassement des délais de restitution ci-dessus, le réseau rattaché paie à la Société nationale des chemins de fer français des redevances de location fixées pour chaque catégorie d'agrès au paragraphe 4 de l'article 1er.

§ 4. — Si, faute de wagons ou d'agrès que la Société nationale des chemins de fer français doit fournir, le matériel chargé sur le réseau rattaché ne peut être rendu libre dans un délai de vingt-quatre heures après sa mise en place au chantier de transbordement, la Société nationale des chemins de fer français paie au réseau rattaché, pour chaque wagon retardé appartenant au réseau rattaché, une redevance de location dont le taux est égal aux deux tiers de celui fixé au paragraphe 3 de l'article 1er.

Elle paie de même pour les agrès retardés appartenant au réseau rattaché une redevance de location dont le taux est égal aux deux tiers de celui fixé au paragraphe 4 de l'article 1er.

Le délai de vingt-quatre heures fixé ci-dessus est porté à quarante-huit heures pour les wagons amenés chargés et qui n'auraient pas fait l'objet de préavis donné dans les délais fixés d'un commun accord entre la Société nationale des chemins de fer français et le réseau rattaché.

§ 5. — Pour le calcul des délais de séjour, on compte pour vingt-quatre heures le temps qui s'écoule entre les dessertes correspondantes de deux jours consécutifs des voies de transbordement.

Art. 3. — En cas de relèvement ou d'abaissement général des tarifs de transport applicables aux marchandises sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, les redevances afférentes aux wagons et aux agrès indiquées à l'article 1er seront, à la même date, majorées ou réduites du même pourcentage.

Art. 4. — Les modalités d'échange des palettes et palettes-caisses font l'objet de conventions spéciales passées entre la Société nationale des chemins de fer français et chacun des réseaux rattachés intéressés.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux wagons à écartement normal acheminés sur voie étroite à l'aide de trucks porteurs.

Les conditions de transmission de ces véhicules feront l'objet de conventions particulières.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 11 mai 1942, modifiées par les arrêtés du 18 novembre 1942 et du 31 mars 1949. Elles seront mises en application le 1er avril 1961.

Fait à Paris, le 10 mars 1961.

ROBERT BURON.

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Saint-Malo-Saint-Servan.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de Code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960, qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 1961 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servan au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo et qui a affecté le produit de ces péages aux dépenses d'établissement, d'amélioration et d'extension de l'outillage public portuaire prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 21 mai 1957, modifié par l'arrêté interministériel du 11 septembre 1958 ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo suivant délibération du 26 avril 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement des opérations suivantes d'équipement du port de Saint-Malo-Saint-Servan :

Acquisition d'une grue mobile ;

Augmentation des surfaces couvertes,

approuvées par décision ministérielle du 16 février 1961 et évaluées à 450.000 NF.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servan au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains d'assiette des logements de fonctions du personnel de l'aérodrome de Tarbes-Ossun-Lourdes.

Par arrêté du 14 mars 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'expropriation d'un terrain, les travaux de construction des logements de fonctions du personnel de l'aérodrome de Tarbes-Ossun-Lourdes.

L'expropriation, portant sur des parcelles d'une superficie de 3 hectares 55 ares 39 centiares, sises à Juillan, lieudit Turon Petit, section E, désignées sur les plans et état parcellaire annexés au présent arrêté, devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la parution du présent arrêté.

Octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1956 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la Compagnie Air-Transport, modifié par les arrêtés des 1er avril 1957, 23 avril 1959 et 16 août 1960,

Arrête :

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 3 de l'arrêté du 1er avril 1957 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« La validité des autorisations ci-dessus énumérées est prorogée jusqu'au 15 juillet 1961 ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Transport et manutention de matières dangereuses ou infectes.

SOLUTIONS DE SOUDE OU DE POTASSE CAUSTIQUES
(MATIÈRES DANGEREUSES 1961, N° 6)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'article 2 (3e alinéa) de l'arrêté du 11 octobre 1948 relatif à la composition de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes,

Arrête :

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié comme suit :

A l'article 803, le nota suivant est ajouté après l'énumération des matières du groupe 51.405 b :

« NOTA. — Les lessives de soude et de potasse caustiques et les mélanges liquides contenant moins de 10 p. 100 de soude ou de potasse caustiques ne sont pas considérés comme des matières dangereuses ».

Art. 2. — A la nomenclature des matières, le nota suivant est inséré à la suite de la rubrique « Lessives » :

« NOTA. — Les lessives de soude et de potasse caustiques et les mélanges liquides contenant moins de 10 p. 100 de soude ou de potasse caustiques ne sont pas considérés comme des matières dangereuses ».

Fait à Paris, le 20 mars 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
PIERRE CALLET.

Chômages des canaux et rivières canalisées en 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'avis donné par la commission des chômages du 7 mars 1961 ;

Sur la proposition du directeur des ports maritimes et des voies navigables,

Arrête :

Art. 1er. — La durée des chômages sur les voies navigables françaises est fixée pour l'année 1961 conformément au tableau ci-dessous :

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage	DATES		OBSERVATIONS
		De l'arrêt de la navigation.	De la reprise de la navigation.	
1° Voies navigables du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.				
Rivière d'Aa: bief du Haut-Pont.......	19 jours.	3 avril.	22 avril.	Les bateaux pourront accéder à Saint-Omer par la dérivation.
Canal de Neuffossé: ascenseur des Fontinettes.	30 jours.	5 juin.	5 juillet.	La navigation se poursuivra par l'échelle d'écluses des Fontinettes accolée à l'ouvrage.
Canal de la Nieppe: écluse de Thiennes.	31 jours.	15 mai.	15 juin.	
Canal de Préaven: écluse de la Motte-au-Bois.	31 jours.	15 mai.	15 juin.	
Canal de la Deûle: écluse de la Barre à Lille.	10 jours.	3 juillet.	13 juillet.	
Canal de Furnes: écluse de Furnes....	7 jours.	5 juin.	12 juin.	Le canal restera uniquement accessible par la Belgique.
Canal de Roubaix: écluse du Plomeux à Wasquehal.	6 jours.	3 juillet.	9 juillet.	
Scarpe supérieure: écluses de Corbehem, de Brebières (haute tenue) et de Biache-Saint-Vaast.	21 jours.	29 mai.	19 juin.	
Dérivation de la Scarpe: écluse double de Courchelettes.	21 jours.	21 août.	11 sept.	La navigation ne sera pas interrompue; elle se poursuivra par un seul sas.
Canal de la Somme:				
a) Ecluses de Frise supérieure, de Frise inférieure, de Cappy, de Froissy et de Sailly-Laurette, barrages d'Ailly-sur-Somme et de Picquigny.	20 jours.	1er août.	21 août.	
b) Ecluse de Sermont...............	21 jours.	1er août.	22 août.	
2° Lignes de la Belgique à Paris.				
Rivière d'Escaut canalisée:				
a) Ecluse de Trith.................	10 jours.	5 juin.	15 juin.	Les bateaux pourront accéder à leur destination par la Scarpe inférieure et Mortagne.
b) Ecluse de Notre-Dame à Valenciennes.	10 jours.	19 juin.	29 juin.	
3° Seine et canaux annexes.				
Rivière de Seine (1re section): bief de Marolles-sur-Seine.	15 jours.	17 avril.	2 mai.	Abaissement du plan d'eau de 1 m.
Canal de la haute Seine: bief de Marcilly-sur-Seine.	21 jours.	21 juin.	12 juillet.	
4° Voies navigables de l'Est.				
Canal de l'Est (B. N.): de Troussey à Pouilly.	30 jours.	1er août.	31 août.	Biefs restant en eau: biefs nos 10-19-24 et 31.
Canal de l'Est (B. S.):				
a) Ecluses 46 à 48 inclus...........	30 jours.	16 août.	15 sept.	
b) Ecluses 48 à 53 inclus...........	19 jours.	23 août.	11 sept.	
Moselle canalisée.......................	11 jours.	1er août.	12 août.	Le bief de Novéant à Jouy restera en eau.
Embranchement de Jouy..................	20 jours.	1er juin.	21 juin.	Le bief compris entre le barrage de Jouy et l'écluse de la Citadelle restera en eau.
Canal latéral à la Marne: de l'écluse de Couvrot au bief triple inclus.	30 jours.	15 juin.	15 juillet.	

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	DATES De l'arrêt de la navigation.	DATES De la reprise de la navigation	OBSERVATIONS
Canal de la Marne au Rhin:				
a) De Vitry-le-François à Troussey..	31 jours.	15 juin.	16 juillet.	
b) Des écluses 28 à 30 inclus (versant Moselle).	20 jours.	15 juin.	5 juillet	
c) Des écluses 23 à 26 inclus (versant Moselle).	3 jours.	20 août.	23 août.	Les biefs 23 et 27 resteront en eau.
d) De l'Est de Xouaxange à Strasbourg.	31 jours.	1er juillet.	1er août.	
Canal de la Marne à la Saône: de Frignicourt à la Saône	31 jours.	15 juin.	16 juillet.	Le bief de la Provenchère restera en eau.
Canal des Houillères de la Sarre.......	21 jours.	4 juillet.	25 juillet.	
Sarre canalisée.........................	21 jours.	4 juillet.	25 juillet.	

5° **Voies navigables du Centre.**

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	De l'arrêt de la navigation.	De la reprise de la navigation	OBSERVATIONS
Rivière d'Yonne:				
a) De la Chainette aux Boisseaux..	15 jours.	24 mai.	8 juin.	
b) De Gurgy à la Gravière..........	13 jours.	26 mai.	8 juin.	
c) De la Gravière à Saint-Martin....	12 jours.	28 mai.	9 juin.	
d) De Saint-Martin à Port-Renard...	15 jours.	31 mai.	15 juin.	
e) De Port-Renard à Varennes......	6 jours.	5 juin.	11 juin.	

6° **Voies navigables du Midi.**

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	De l'arrêt de la navigation.	De la reprise de la navigation	OBSERVATIONS
Rivière de la Baïse: de la jonction avec le canal latéral à la Garonne au confluent en Garonne.	12 jours.	12 juin.	24 juin.	
Canal du Midi et embranchements.....	15 jours.	9 avril.	24 avril.	
Canal latéral à la Garonne et embranchements.	15 jours.	11 juin.	26 juin.	
Rhône: écluse Saint-Louis-du-Rhône....	5 jours.			Un avis à la batellerie fixera la date d'arrêt de la navigation prévue après le 15 septembre.

7° **Voies navigables de l'Ouest.**

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	De l'arrêt de la navigation.	De la reprise de la navigation	OBSERVATIONS
Canal du Blavet..........................	31 jours.	15 juillet.	15 août.	Les abaissements et vidanges des biefs seront réduits au minimum nécessaire et dans toute la mesure du possible les travaux seront exécutés sous la protection de barrages et bâtardeaux.
Canal d'Ille et Rance....................	31 jours.	15 juillet.	15 août.	
Rivière de Vilaine: de l'origine de la navigation à Redon.	31 jours.	15 juillet.	15 août.	
Mayenne	30 jours.	16 août.	15 sept.	
Canal de Nantes à Brest:				
a) De Nantes à Redon..............	30 jours.	17 juillet.	16 août.	
b) De Redon à Guerlédan..........	31 jours.	15 juillet.	15 août.	
Sarthe	8 jours.	15 sept.	23 sept.	
Canal du Mignon: écluses de la Grève et de Bazoin.	6 mois.	1er mai.	31 octobre.	
Canal de la Jeune-Autise: écluse de Maille.	3 mois.	1er juin.	31 août.	
Sèvre niortaise: écluse des Bourdettes..	6 mois.	1er mai.	31 octobre.	

Art. 2. — Les bateaux sont autorisés à circuler à leurs risques et périls au-delà des époques fixées pour la fermeture de la navigation partout où les circonstances permettront de maintenir une hauteur d'eau suffisante dans les biefs. Les eaux ne seront d'ailleurs abaissées que dans les biefs où il y aura absolue nécessité de le faire. Aussitôt après l'achèvement des travaux, les biefs seront progressivement remis en eau. La pêche continuera en principe à être autorisée dans les biefs où la hauteur d'eau atteindra un minimum de 1,50 mètre.

Art. 3. — Aucun chômage n'est envisagé sur les voies ou sections de voies non mentionnées au tableau de l'article 1er. Des avis spéciaux feront connaître les points sur lesquels des modifications de détail devraient être apportées aux prévisions de ce tableau.

Fait à Paris, le 24 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Aviation civile.

Par arrêté en date du 19 décembre 1960, MM. Berbeyer (Jean) et Plays (Jacques), adjoints techniques de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation) stagiaires, 1er échelon, sont nommés en qualité d'adjoints techniques de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation), 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 15 octobre 1960 (ancienneté dans l'échelon reportée au 15 octobre 1958, compte tenu de deux ans de stage).

MM. Berbeyer (Jean) et Plays (Jacques) sont promus au 2e échelon de leur grade à compter du 15 octobre 1960.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1961, page 1610, 2e colonne :

51e ligne :

Au lieu de :

MM. Joubert (Pierre-Léonce).
Bignon (Charles-Jules-André).
Enjalbert (Pierre-Jean-Eugène-Albert).
Godey (Pierre-François-René-Eugène).

Lire :

MM. Joubert (Pierre-Léonce) ;
Bignon (Charles-Jules-André) ;
Enjalbert (Pierre-Jean-Eugène-Albert),

à compter du 1er février 1961.

M. Godey (Pierre-François-René-Eugène), à compter du 1er mars 1961.

Inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre des transports.

M. Gatet (Marcel-Paul-Louis), à compter du 1er février 1961.

57e ligne, supprimer : « Ces dispositions ont pris effet au 1er février 1961 ».

(Le reste sans changement.)

Marine marchande.

Par arrêté du 18 mars 1961, M. Denoyelle (Jean), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, est nommé, pour compter du 29 mars 1961, sous-directeur à l'administration centrale de la marine marchande, en remplacement de M. Letoux (Maxime), sous-directeur à l'administration centrale, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Denoyelle prendra rang, pour compter du jour de sa nomination, au 1er échelon de l'emploi de sous-directeur.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Date du concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Par arrêté du 22 mars 1961, la date du concours autorisé pour le recrutement de seize médecins inspecteurs élèves de la santé (dont huit pour l'Algérie) est fixée au 12 juin 1961.

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 17 mars 1961, sont inscrits au titre de l'année 1961 au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur principal de la population et de l'action sociale les inspecteurs principaux désignés ci-après :

1 MM. Agie (Camille), I. P. de la Seine-Maritime.
2 Berranger (Gérald), I. P. en Algérie.
3 Farges (Camille), D. D. P. de Lot-et-Garonne.
4 Bentz (Jean-Marie), D. D. P. de la Moselle.
5 Massart (Jean), D. D. P. du Pas-de-Calais.
6 Naudeau (Pierre), D. D. P. de la Haute-Loire.
7 Mlles Violettes (Rose), D. D. P. de l'Aveyron.
8 Cassagnou (Marie), D. D. P. de Tarn-et-Garonne.
9 MM. Renaudin (Charles), D. D. P. des Vosges.
10 Charlot (Pierre), D. D. P. de Loir-et-Cher.
11 Aufrere (René), D. D. P. du Cher.
12 Lambert (Jean), D. D. P. des Landes.
13 Mme Pozzo di Borgo (Camille), D. D. P. du Doubs.

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 mars 1961, M. Chartier (Alain), sous-chef de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour les périodes suivantes :

Du 1er avril 1957 au 15 octobre 1958 : auprès du Gouvernement tunisien au titre du protocole d'accord sur l'assistance technique ;

Du 15 octobre 1958 au 15 novembre 1960 : auprès de l'ambassade de France à Tunis (services administratifs de la mission universitaire et culturelle en Tunisie).

MINISTERE DU TRAVAIL

Création dans le département de la Seine-Maritime (arrondissement de Rouen) d'une union de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en vue du recouvrement commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le ministre du travail,

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960, notamment l'article 36,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le département de la Seine-Maritime, il est créé entre :

La caisse primaire de sécurité sociale de Rouen ;
La caisse primaire de sécurité sociale d'Elbeuf ;
La caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime, circonscription de Rouen ;
La caisse d'allocations familiales d'Elbeuf,

une union de recouvrement commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ayant son siège à Rouen et dont la circonscription est l'arrondissement de Rouen.

Art. 2. — A compter de la date et dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre du travail, l'union instituée par l'article 1er du présent arrêté se substituera de plein droit aux caisses primaires et d'allocations familiales comprises dans sa circonscription pour l'ensemble des opérations énumérées par les 1°, 2° et 3° de l'article 36 du décret susvisé du 12 mai 1960.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 20 mars 1961, M. Morellet, conseiller d'Etat, est nommé membre du conseil supérieur de la sécurité sociale, en remplacement de M. Barjot, conseiller d'Etat.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale.

Par arrêté du 15 mars 1961, M. Chobert (Charles), rédacteur titulaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1961.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 8 février 1961 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la Grande Guerre.

Ce texte est publié au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 21 mars 1961 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre radio-électrique de Donges (Loire-Atlantique) dans l'intérêt des transmissions radio-électriques.

Par décret en date du 21 mars 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour du centre émetteur radio-électrique de Donges (Loire-Atlantique).

La zone secondaire de dégagement est définie par le tracé en noir sur ce plan.

Sont applicables à cette zone les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devra pas dépasser 6 mètres par rapport au point de référence (borne repère) pris comme origine des cotes et dont le niveau est de 13 mètres.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale sera ouvert dans le courant du mois de décembre 1961, afin de pourvoir tout ou partie de douze vacances prévisibles jusqu'en mai 1964.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront :

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de sciences administratives, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire ;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles ;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles énumérées par l'arrêté du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, p. 1575).

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

Ce concours comportera des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves écrites et orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprendront :

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIII^e siècle (durée : six heures, coefficient 5).

2° Une composition portant sur le droit public et la science politique :

Structure et fonctionnement des pouvoirs publics en France et dans les principaux pays étrangers.

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques du droit public et des sciences politiques et spécialement sur l'histoire constitutionnelle de la France depuis 1789, la Constitution de 1958, l'organisation des démocraties : les libertés publiques, les partis politiques, les régimes électoraux, le choix des gouvernants, le pouvoir légal et les pouvoirs de fait, la sociologie politique et électorale ; le Gouvernement, l'administration et les collectivités locales en France ; l'organisation judiciaire en France (durée : quatre heures, coefficient 4).

3° Une composition portant sur les institutions économiques et financières.

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques en matière d'économie politique et de législation financière, et particulièrement la politique économique et financière : élaboration et exécution, méthodes et moyens de contrôle, organes de décision, d'exécution et de contrôle ; relations économiques et financières extérieures ; aide aux pays sous-développés (durée : quatre heures, coefficient 3).

4° Une composition de mathématiques : problèmes classiques ou utilisation d'éléments numériques d'ordre administratif, statistique ou financier (durée : deux heures, coefficient 2).

5° Une épreuve de langue vivante :

Traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après au choix du candidat : anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais ou russe.

Pour cette épreuve, seuls les points au dessus de la moyenne seront pris en compte (durée : une heure et demie, coefficient 1).

Les épreuves d'admission comprendront :

a) Des épreuves écrites :

1° Une composition portant sur le droit parlementaire :

Textes organiques relatifs aux assemblées parlementaires ; règlement de chacune de ces assemblées (durée : deux heures, coefficient 2).

2° Une composition portant sur la législation sociale :

Principes généraux des lois sociales, du régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales ; législation du travail (durée : deux heures, coefficient 2).

3° Une composition portant sur les institutions internationales :

Les organisations mondiales : la S. D. N., l'O. N. U. et ses institutions spécialisées ; l'O. T. A. N. ; les organisations européennes : communautés européennes, Conseil de l'Europe, U. E. O. (durée : deux heures, coefficient 1).

b) Des épreuves orales :

1° Un exposé d'un quart d'heure, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et des mathématiques (coefficient 2).

2° Une conversation d'environ un quart d'heure avec le jury, ayant pour point de départ la matière de l'exposé oral (coefficient 3).

Chaque composition sera cotée de 0 à 20 et affectée des coefficients indiqués ci-dessus.

Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve quelconque, à l'exception de la langue vivante, sera éliminatoire, sauf décision motivée du jury.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission ainsi que la liste des candidats admis. Il peut, au vu des résultats des épreuves, ne pas pourvoir toutes les places offertes.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent :

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ;

2° Jouir de leurs droits civiques ;

3° Etre âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Toutefois, le nombre des candidats n'ayant pas encore satisfait à leurs obligations militaires légales ne pourra excéder :

A l'issue des épreuves d'admissibilité, 50 p. 100 du nombre total des candidats retenus pour participer aux épreuves d'admission ;

A l'issue des épreuves d'admission, 50 p. 100 du nombre des postes susceptibles d'être pourvus.

Les candidats actuellement sous les drapeaux devront fournir une attestation de leur chef de corps indiquant la date à laquelle ils seront libérés de leurs obligations militaires actives.

Ceux d'entre eux qui seront libérables dans les trois mois suivant l'ouverture du concours seront considérés comme ayant satisfait à ces obligations.

Un nouvel avis, publié au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date du concours, précisera :

La date des épreuves d'admissibilité.

La date limite du dépôt des candidatures.

Ces candidatures sont reçues dès à présent au secrétariat général de la questure, service du personnel, 126, rue de l'Université, à Paris (7^e), téléphone : INV 60-00.

SENAT

Dépôt d'un projet de loi rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1960.

M. le président du Sénat a reçu le 27 mars 1961 de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public.

Ce projet de loi, qui sera rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1960, sera imprimé sous le numéro 162, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 20 mars au 25 mars 1961 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2760. — L'aide soviétique aux pays sous-développés... 0,40 NF.

Abonnement : six mois, 57,50 NF ; un an, 108 NF.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 3 du 1er au 15 février 1961.

Le numéro.................... 1,20 NF.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 23 NF.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'information et de presse internationale.)

N° 01073. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le problème algérien.

2. *Faits et opinions.* — Le point de vue de M. Dean Rusk sur la fonction présidentielle aux Etats-Unis et sur la diplomatie « du sommet ».

N° 01074. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le retrait de l'Union sud-africaine du Commonwealth.

2. *Textes du jour.* — Communiqué soviéto-guinéen (16 février 1961). — Déclaration commune soviéto-ghanéenne (19 février 1961). — Documents relatifs à la question algérienne (15-17 mars 1961).

3. *Faits et opinions.* — Afrique : Un essai d'interprétation du comportement du Noir africain. — La première conférence régionale africaine de l'Organisation internationale du travail.

N° 01075. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence de Genève sur l'arrêt des expériences nucléaires.

2. *Textes du jour.* — Communiqué final de la conférence du Commonwealth (17 mars 1961).

3. *Faits et opinions.* — Europe : Dix ans de coalition gouvernementale en Autriche. — La République fédérale d'Allemagne et la Pologne. — Soucis et espoirs de l'Espagne à la fin de 1960. — Ce que le docteur Salazar a fait pour le Portugal.

Le numéro.................... 0,75 NF.

Abonnement : six mois (soixante-quinze numéros), 42 NF ; un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

IV. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels d'information sur l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'U. R. S. S.)

N° 277. — *Etats-Unis.* — Projets économiques et sociaux du gouvernement de M. Kennedy.

N° 238. — *Italie.* — Le problème du Haut-Adige. — La réunion des Six à Paris. — Le conseil national de la démocratie chrétienne. Le numéro.................... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 4 NF ; un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six bulletins : six mois, 20,50 NF ; un an, 39 NF.

V. — Problèmes économiques.

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marché mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 690 du 21 mars 1961 :

Parmi les articles publiés :

L'agriculture industrialisée dans la croissance économique en France.
Vues nouvelles sur l'inflation de coût et de demande (1re partie).
La réforme de l'O. E. C. E.
La revalorisation du deutsche mark.
La revalorisation du florin.
L'économie hongroise : premier bilan du plan triennal 1958-1960 et plan économique pour 1961.
Le nouveau régime des devises et du commerce extérieur en Yougoslavie.

Notes rapides sur :

Marché des frets.
Transports.
Marchés des matières premières.
Allemagne occidentale.

Le numéro.................... 0,70 NF.

Abonnement : six mois (vingt-six numéros), 18 NF ; un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

VI. — Documentation photographique.

N° 5-213 de mars 1961 :

Le Benelux :

10 pages de textes, cartes, plans, statistiques ;
12 planches dont 4 en couleurs ;
3 cartes hors-texte dont 1 en couleurs.

Le numéro (sans diapositive).. 4 NF.
(avec diapositives). 7 NF.

Abonnement : un an (dix dossiers) (sans diapositive), 32 NF ; (avec diapositives), 62 NF.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 668 du 25 mars 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » :

1. Indice des prix de vente au détail des spécialités pharmaceutiques.
2. Ressources en céréales panifiables.
3. Postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision déclarés dans la métropole.

Le numéro.................... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VIII. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

(Etablie sous le patronage de la commission interministérielle de documentation.)

Dans chaque numéro :

1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

N° 4 du 28 février 1961.................... 0,95 NF.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 16,50 NF.

IX. — Tables mensuelles.

(Supplément aux « Notes et études documentaires » du mois de mars 1961.)

Numéro de mars 1961 donnant la liste complète (avec titres, sommaires et prix) des documents publiés au cours du mois de mars 1961.

Ce numéro contient, en outre, une bibliographie sur l'« Agriculture et alimentation » (mise à jour 1959 et 1960).

Le numéro.................... 0,50 NF.

Abonnement (douze numéros), 3 NF.

X. — Divers.

Monographies agricoles départementales.

(Editées en collaboration avec le ministère de l'agriculture.)

Dans chaque monographie sont examinés :

1° Milieu naturel ; 2° Milieu humain ; 3° Structure foncière ; 4° Production agricole ; 5° Forêts et produits forestiers ; 6° Organisation administrative et professionnelle ; 7° Efforts fournis pour améliorer la production.

Chaque étude est complétée par une carte et des tableaux statistiques.

Viennent de paraître :

N° 42. — La Loire.
N° 48. — La Lozère.

La monographie brochée, format 21×27. — Prix : 5,20 NF ; franco : 5,50 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des armées.

Avis de vacance de postes de correcteur et d'examinateur pour les concours d'admission à l'école navale, l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, l'école des élèves officiers de marine et l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale.

Un poste de correcteur et d'examinateur de physique-chimie et un poste d'examinateur de mathématiques au concours d'admission à l'école navale sont vacants.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 15 juillet 1961 par la direction du personnel militaire de la flotte (bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e).

Les candidats doivent être agrégés. Ils sont invités à adresser à la direction du personnel militaire une demande de nomination aux fonctions de correcteur et d'examinateur accompagnée d'une courte notice biographique les concernant et mentionnant en particulier leurs titres civils et militaires.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

(Modificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1961.)

Le dernier paragraphe du titre Ier de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande publié au *Journal officiel* du 12 mars 1961, page 2609, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Société Interlait délivrera aux importateurs, au fur et à mesure qu'ils en feront la demande, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement des marchandises au nom de chaque intéressé ».

Avis relatif au tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 29 mars 1961, à 20 h 15, en présence du public.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers au centre hospitalier d'Amiens (Somme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de trois adjoints des cadres hospitaliers, dont un pour la spécialité de rédacteur et deux pour la spécialité de comptable, aura lieu le 30 mai 1961 au centre hospitalier d'Amiens (Somme).

Peuvent être admis à participer à ce concours :

1° Les candidats des deux sexes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 29 avril 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Somme, 53, rue de la République, à Amiens.

Avis de vacance de postes de pharmacien chef dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics autres que les hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires.

Sont déclarés vacants les postes de pharmacien chef des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Département de l'Aisne : hôpital-hospice de Chauny.
Département des Hautes-Alpes : hôpital-hospice de Briançon ; hôpital psychiatrique de Laragne.
Département des Bouches-du-Rhône : sanatorium du Petit-Arbois.
Département de la Charente-Maritime : hôpital-hospice de Rochefort-sur-Mer.
Département de la Corse : centre hospitalier d'Ajaccio.
Département de la Dordogne : hôpital psychiatrique de Vauclaire.
Département d'Ille-et-Vilaine : hôpital intercommunal de Saint-Malo-Saint-Servan.
Département du Jura : centre hospitalier de Lons-le-Saunier ; hôpital psychiatrique de Saint-Ylie.
Département du Loiret : hôpital-hospice de Montargis.
Département de la Loire : hôpital-hospice de Saint-Chamond.
Département de la Meuse : hôpital-hospice de Verdun.
Département du Morbihan : hôpital psychiatrique de Lesvellec.
Département de la Moselle : hôpital-hospice de Thionville ; hôpital psychiatrique de Lorquin.
Département du Nord : hospices de Tourcoing.
Département de l'Orne : centre hospitalier d'Alençon.
Département du Pas-de-Calais : centre hospitalier de Lens.
Département du Pas-de-Calais : hôpital-hospice de Boulogne.
Département des Basses-Pyrénées : centre hospitalier de Bayonne.
Département du Bas-Rhin : hôpital-hospice de Sélestat.
Département de la Haute-Saône : hôpital-hospice de Vesoul.
Département de Saône-et-Loire : sanatorium de Bergesserin.
Département de la Savoie : hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne.
Département du Tarn : centre hospitalier d'Albi.
Département des Vosges : hôpital-hospice de Remiremont ; hôpital psychiatrique de Ravenel.
Département de la Guadeloupe : centre hospitalier de Pointe-à-Pitre.
Territoire de Belfort : centre hospitalier de Belfort.

Est également vacant un poste de pharmacien au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les intéressés doivent établir sur papier libre une demande distincte pour chacun des postes auxquels ils désirent être candidats.

Les demandes seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau).

Chaque demande devra être accompagnée :

1° D'un *curriculum vitæ* ;

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Spécialités pharmaceutiques.

OCTROI DE VISAS

(Application de l'article R. 5128 du code de la santé publique.)

Spécialité dénommée Sinusyl, huile simple (gouttes) :

Laboratoire Venot, à Nice. Visa n° 426-20.957 (arrêté en date du 29 juin 1960).

Composition : résorcine, 0,123 g ; camphre, 0,493 g ; myrtol, 0,617 g ; excipient Q. S. P. 100 g.

Spécialité dénommée Sinusyl, huile éphédrinée à 1 p. 100 (gouttes) :

Laboratoire Venot, à Nice. Visa n° 426-20.958 (arrêté en date du 29 juin 1960).

Composition : résorcine, 0,123 g ; camphre, 0,493 g ; myrtol, 0,617 g ; éphédrine base, 1 g ; excipient Q. S. P. 100 g.

Spécialité dénommée Soluté opothérapique aux oligo-éléments Bazin :

Laboratoire Spécial Bazin, à Bordeaux. Visa n° 1365-21.027 (arrêté en date du 29 novembre 1960).

Composition, complexe organo-métallique renfermant : arsenic à l'état colloïdal, 0,00033 g ; nickel à l'état colloïdal, 0,01 g ; cobalt à l'état colloïdal, 0,01 g ; iode, 0,0833 g ; parathyroïde, 0,0833 g ; cortico-surrénale, 1 g ; splénine, 1 g ; hépatine, 1 g ; trypsine, 1 g ; magnésium (chlorure de), 0,20 g ; magnésium (thiosulfate de), 0,20 g ; magnésium (sulfate de), 0,20 g ; eau de mer isotonique Q. S. P. 100 ml (en boîtes de 6 ampoules de 3 ml) pour injection I. M.

Spécialité dénommée Novalgar, comprimés dragéifiés :

Laboratoires Novalis, à Oullins (Rhône). Visa n° 497-21.028 (arrêté en date du 29 novembre 1960).

Composition : agar-agar, 0,07 g ; duodénase, 0,02 g ; entérokinase, 0,02 g ; phénolphtaléine, 0,05 g ; extrait de bile purifié et desséché, 0,10 g ; extrait mou de bourdaine, 0,09 g ; carbonate de calcium, 0,05 g ; excipient Q. S. P. un comprimé dragéifié.

Spécialité dénommée Collyre néosynéphrine à 15 p. 100 Chibret :

Laboratoires Chibret, à Clermont-Ferrand. Visa n° 457-21.030 (arrêté en date du 29 novembre 1960).

Composition : néosynéphrine, 15 g ; excipient Q. S. P. 100 g.

Spécialité dénommée Embrocation Walter :

Laboratoires Walter, à Louviers. Visa n° 601-21.040 (arrêté en date du 29 juin 1960).

Composition : albumine paillettes, 3,60 g ; albumine liquide, 4 g ; jaune d'œuf, 3,60 g ; essence de térébenthine, 7,80 g ; excipient Q. S. P. 100 g.

Spécialité dénommée Soluté injectable de vitamine B 12 à 1.500 microgrammes Phosma :

Laboratoires Phosma, à Bordeaux. Visa n° 1368-21.041 (arrêté en date du 29 novembre 1960).

Composition : cyanocobalamine anhydre, 30.000 microgrammes ; excipient Q. S. P. 100 ml (en boîtes de 3 et 7 ampoules de 5 ml) pour injection I. M.

Spécialité dénommée Persantine, ampoules :

Laboratoires Geigy, à Paris. Visa n° 2.659-21.046 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : 2,6 bis-(diéthanol-amino)-4,8-dipipéridinopyrimido-(5,4-d)-pyrimidine, 0,50 g ; excipient Q. S. P. 100 ml (en ampoules de 2 ml) pour injection I. V. ou I. M.

Spécialité dénommée Persantine, comprimés dragéifiés :

Laboratoire Geigy, à Paris (16e). Visa n° 2.659-21.047 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : 2,6 *bis*-(diethanolamino)-4,8-dipipéridino homopurine, 0,0125 g ; excipient et enrobage Q. S. P. (un comprimé dragéifié).

Spécialité dénommée Persantine, suppositoires :

Laboratoire Geigy, à Paris 16e). Visa n° 2.659-21.048 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : 2,6 *bis*-(diethanolamino)-4,8-dipipéridino homopurine, 0,050 g ; excipient Q. S. P. un suppositoire (en boîtes de 6 suppositoires).

Spécialité dénommée 8849 R. P., poudre :

Laboratoires Spécia, à Paris. Visa n° 389-21.050 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : sulfate de dihydrodésoxystreptomycine, présentée sous forme de poudre en flacons dosés à 1,43 g, soit 1 g de base.

Spécialité dénommée Neuriplege, comprimés dragéifiés :

Laboratoire Genevrier, à Neuilly-sur-Seine. Visa n° 177-21.053 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : chlorydrate de (diéthylamino- 3' propyl)-10 chlore-3 phénothiazine, 0,025 g ; excipient Q. S. P. un comprimé dragéifié.

Spécialité dénommée Mi 181, comprimés :

Laboratoires Midy, à Paris. Visa n° 291-21.054 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : α - éthyl- β -méthylvaléramide, 0,20 g ; excipient Q. S. P. un comprimé.

Spécialité dénommée Transcycline, ampoules :

Laboratoires Somedia, Paris. Visa n° 116-21.055 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : Pyrrolidino-méthyl tétracycline, 275 mg (quantité correspondant à 250 mg de chlorhydrate de tétracycline) ; gluconate de magnésium, 434,5 mg ; acide citrique (anhydre), 22,7 mg ; excipient Q. S. P. une ampoule (en boîtes contenant : une ampoule-bouteille, une ampoule de solvant).

Spécialité dénommée Cynomel, comprimés :

Laboratoire Toraude, à Paris. Visa n° 15.452 (b)-21.056 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : L (+) tri-iodothyronine (sel de sodium), 25 microgrammes ; excipient Q. S. P. un comprimé (en flacons de 20 comprimés).

Spécialité dénommée Arginine, Veyron et Froment, ampoules :

Laboratoires Veyron et Froment, à Marseille. Visa n° 2841-21.057 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : Arginine, 6,25 g ; excipient Q. S. P. 100 ml (boîte d'une ampoule de 400 ml) pour injection endoveineuse.

Spécialité dénommée Polaramine, comprimés :

Laboratoire Cetrane, à Paris. Visa n° 3188-21.058 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : d -chlorprophénepyridamine (maléate), 0,002 g ; excipient Q. S. P. un comprimé (en étuis de 20 comprimés).

Spécialité dénommée Neptazane, comprimés :

Laboratoire Théraplix, à Paris. Visa n° 387-21.059 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : sulfamoyl-2 méthyl-4 acétylimino-5 delta 2 thiadiazoline 1, 3, 4, 0,05 g ; excipient Q. S. P. un comprimé (en flacons de 50 comprimés).

Spécialité dénommée Polaramine, comprimés dragéifiés à action répétée :

Laboratoires Cetrane, à Paris. Visa n° 3.188-21.060 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : d -chlorprophénepyridamine (maléate), 0,003 g ; excipient Q. S. P. un comprimé dragéifié.

Spécialité dénommée 10.090 R. P., poudre :

Laboratoires Spécia, à Paris. Visa n° 389-21.061 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : -N'N', N'' - triéthylènethiophoramide, 10,346 g ; excipient Q. S. P. 100 g (flacons dose à 0,010 g).

Spécialité dénommée Métalgine à l'amidopyrine, cachets :

Laboratoire Kopp et Rouve, à Strasbourg. Visa n° 23.317-21.073 (arrêté en date du 29 novembre 1960).

Composition : amidopyrine, 0,2234 g ; phénacétine, 0,2234 g ; acétanilide, 0,2234 g ; poudre de boldo, 0,0372 g ; poudre de feuilles de belladone, vingt-deux milligrammes trois (pour un cachet) (médicament réservé aux adultes).

Spécialité dénommée Olcalan boraté, pommade :

Laboratoire Serre, à Bordeaux. Visa n° 2321-21.074 (arrêté en date du 29 novembre 1960).

Composition : huile d'amande douce, 22,30 g ; soluté d'hydroxyde de calcium officinal, 13,40 g ; oxyde de zinc, 26,80 g ; borate de sodium, 5,35 g ; excipient Q. S. P. 100 g.

Spécialité dénommée Comprimés de fumarate ferreux à 0,20 g Labaz :

Laboratoires Labaz, à Paris. Visa n° 2456-21.077 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : fumarate ferreux anhydre, 0,200 g ; excipient Q. S. P. 1 comprimé.

Spécialité dénommée Infantonyl, sirop :

Laboratoires Bridoux, à Bully-les-Mines. Visa n° 2786-21.078 (arrêté en date du 29 novembre 1960).

Composition : sulfogaïacol, 0,40 g ; antipyrine, 0,40 g ; baume de tolu, 0,40 g ; benzoate de sodium, 0,80 g ; teinture de drosera, 1,60 g ; sirop d'ipecacuanha composé Q. S. P. 100 g (médicament réservé aux adultes ou aux enfants au-dessus de 30 mois).

Spécialité dénommée Néolactine perlules :

Laboratoires du Synthol, à Boulogne-sur-Seine. Visa n° 405-21.079 (arrêté en date du 29 novembre 1960).

Composition : acide lactique officinal, 0,05 g ; acide lactyllactique, 0,03 g ; acide phosphorique officinal, 0,001 g ; acide benzoïque, 0,005 g ; excipient Q. S. P. 1 perlule.

Spécialité dénommée Gouttes florentines :

Laboratoires Picot, à Calais. Visa n° 994-21.080 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition :

Extrait d'hamamélis (fluide)
Extrait de viburnum (fluide) } àà.
Extrait de condurango (fluide) } Q. S. P. 100 g.

Spécialité dénommée Dominal fort, soluté injectable :

Laboratoire Delagrange, à Paris. Visa n° D. Tr.-0047 (arrêté en date du 6 décembre 1960).

Composition : chlorhydrate de diméthylaminopropyl thiophenyl pyridilamine, 0,080 g ; acide-1-ascorbique, 0,0036 g ; anhydride sulfureux (sous forme de méta-bi-sulfite de sodium et de sulfite disodique), 0,00361 g ; excipient Q. S. P. 1 ampoule, en 4 ml (boîtes de 6 ampoules) pour injection I. M. ou I. V.

Spécialité dénommée Reno-Lyodès Rolland (rein lyophilisé despécifié) :

Laboratoires de l'Hépatrol, à Paris. Visa n° D. Tr.-0050 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : rein lyophilisé, 150 mg ; excipient Q. S. P. 100 ml (pour un flacon).

Spécialité dénommée 107 J. D. comprimés :

Laboratoire Delagrange, à Paris. Visa n° D. Tr.-0051 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : 4-chlorobenzol 1-3-disulfamide, 0,200 g ; excipient Q. S. P. 1 comprimé (en boîtes de 20 comprimés).

Spécialité dénommée R. 10-22, soluté injectable ;

Laboratoires français de chimiothérapie, à Paris. Visa n° D. Tr.-0052 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : métasulfobenzoate de dexaméthasone, sel de sodium, 0,50 g ; phénol, 0,50 g ; benzoate de sodium, 20 mg ; excipient Q. S. P. 100 ml (en boîtes de 3 ampoules de 1 ml) pour injection I. M. ou I. V.

Spécialité dénommée Rd 310, comprimés :

Laboratoire de l'Hepatrol, à Paris. Visa 1786-21062 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : diacétate de 16 alpha-hydroxy oestrone, 100 microgrammes ; excipient Q. S. P. 1 comprimé (en boîtes de 50 comprimés).

Spécialité dénommée Anaspan, comprimés dragéifiés :

Laboratoires Jacques Logeais, à Issy-les-Moulineaux. Visa n° 278-21063 (arrêté en date du 29 novembre 1960).

Composition : chlorydrate de alpha (hydroxy-1-cyclohexyl) alphaphénylacétate de beta-diéthylaminoéthyl, 2 mg ; excipient Q. S. P. 1 comprimé dragéifié.

Spécialité dénommée Sorbitol vitamine B12 à 25 microgrammes Delalande :

Laboratoire Delalande, à Courbevoie. Visa n° 1150-21064 (arrêté en date du 5 octobre 1960).

Composition : cyanocobalamine anhydre, 250 microgrammes ; sorbitol, 50 g ; excipient Q. S. P. 100 ml.

Spécialité dénommée Gluconate de potassium Delagrange, sirop :

Laboratoire Delagrange, à Paris. Visa n° 386-21065 (arrêté en date du 5 octobre 1960).

Composition : gluconate de potassium, 15 g ; excipient Q. S. P. 100 ml.

Spécialité dénommée Soluté injectable d'oxypinocamphone à 1 p. 100 Leurquin :

Laboratoires Leurquin, à Paris. Visa n° 271-21066 (arrêté en date du 8 novembre 1960).

Composition : hydroxy 2 pinanone 3, 1 g ; excipient Q. S. P. 100 ml : à répartir en ampoules de 5 et 10 ml (en boîtes de 12 ampoules) pour injection I. M. ou I. V.

Spécialité dénommée Soluté d'oxypinocamphone à 10 p. 100 Leurquin :

Laboratoire Leurquin, à Paris. Visa n° 271-21067 (arrêté en date du 8 novembre 1960).

Composition : hydroxy 2 pinanone 3, 10 g ; excipient Q. S. P. 100 g (en flacons de 30 ml).

Spécialité dénommée K 17, comprimés :

Laboratoires d'exploitation de produits pharmaceutiques spécialisés, à Paris. Visa n° 94-21068 (arrêté en date du 10 janvier 1961)

Composition : phtalimido-3 pipéridine-dione-2,6, 0,025 g ; excipient Q. S. P. 1 comprimé.

Spécialité dénommée MTS 263, comprimés :

Laboratoires Sandoz, à Paris. Visa n° 1913-21069 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : bromoéthylate de l'ester benzylique de la 6 méthoxytropine, 0,020 g ; excipient Q. S. P. 1 comprimé (en flacons de 25, 100 et 250 comprimés).

Spécialité dénommée Plegicil, suppositoires enfants :

Laboratoire Clin Comar, à Paris. Visa n° 84-21070 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : éthylone-3 (diméthylamino-3 propyl)-10, phénothiazine, maléate acide, 0,01355 g ; correspondant à 0,01 g de base libre ; excipient Q. S. P., 1 suppositoire. Ce médicament est réservé aux enfants au-dessus de 30 mois (en boîtes de 6 et 12 suppositoires).

Spécialité dénommée L. W. 12 :

Laboratoires Wander, à Champigny-sur-Marne. Visa n° 23-H-21071 (arrêté en date du 26 janvier 1961).

Composition : lait entier, 6.100 g ; lait écrémé en poudre, 43,200 g ; extrait de malt, 43,200 g ; œufs entiers frais, 1,500 g ; levure sèche désamérisée, 1,350 g ; glycérophosphate de calcium, 0,254 g ; excipient, 4,396 g.

Spécialité dénommée Insadol, soluté :

Laboratoire Laroche Navarron, à Levallois. Visa n° 255-21072 (arrêté en date du 29 novembre 1960).

Composition : insaponifiable d'huile de germe de maïs, 3,087 g ; essence de badiane, 1,235 g ; excipient Q. S. P. 100 g.

Spécialité dénommée 96 J. D., comprimés :

Laboratoire Delagrange, à Paris. Visa n° D. TR.-0053 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : acide 5-vinyl-5-(méthyl-butyl) barbiturique, 0,10 g ; excipient Q. S. P. 1 comprimé (en boîte de 20 comprimés).

Spécialité dénommée 96 J. D., suppositoires :

Laboratoire Delagrange, à Paris. Visa n° D. TR.-0054 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : vinyl-5 sec amyl 5 trioxo 2-4-6 hexahydropyrimidine, 0,100 g ; excipient Q. S. P. 1 suppositoire (en boîte de 6 suppositoires).

Spécialité dénommée Flabelline, soluté injectable :

Laboratoire Delagrange, à Paris. Visa n° D. TR.-0055 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : 2-6-diméthoxybenzamido pénicillinate de sodium monohydrate, 1 g ; excipient Q. S. P. 2 ml (en flacons de 5 ml plus une ampoule de 2 ml).

Spécialité dénommée Solevar, soluté injectable :

Laboratoires Byla, à Paris. Visa n° D. TR.-0056 (arrêté en date du 13 février 1961).

Composition : Propionyloxy-3 Béta-éthyl-17 alpha œstrène-4-01-17 Béta, 5 g ; excipient Q. S. P. 100 ml (en ampoules de 1 ml) (boîtes de 3 ampoules de 1 ml). Ce médicament est réservé aux adultes.

Spécialité dénommée 57 T. E., comprimés :

Laboratoires T. E., à Riom. Visa n° D. TR.-0062 (arrêté en date du 7 février 1961).

Composition : diméthyl-1-3-méthyl-morpholyl-7 xanthine, 0,25 g ; excipient Q. S. P. 1 comprimé (en tubes de 40 comprimés).

Spécialité dénommée Dovitar, soluté injectable :

Laboratoires Mauchant, à Gennevilliers. Visa n° D. TR.-0063 (arrêté en date du 7 février 1961).

Composition : cyanocobalamine anhydre, 1.000 microgrammes ; acide tannique, 5,2 mg ; acétate de zinc, 2,4 mg ; cystéine base, 2 mg ; excipient Q. S. P. 1 ampoule de 2 ml.

Spécialité dénommée Vasolastine, soluté injectable :

Laboratoires M. Robilliart, à Paris. Visa n° D. TR.-0064 (arrêté en date du 7 février 1961).

Composition : complexe enzymatique à activité « lipase », 50 ml ; complexe enzymatique à activité « aminoxydase », 23 ml ; complexe enzymatique à activité « tyrosinase », 16 ml ; excipient Q. S. P. 100 ml (en ampoules de 2 ml) pour injection I. M.

Spécialité dénommée 7.676 R. P., comprimés :

Laboratoires Spécia, à Paris. Visa n° D. TR.-0065 (arrêté en date du 7 février 1961).

Composition : sulfométhylate de N-méthyl alpha-pyridylaldoxine, 0,3225 g (soit 0,200 g d'hydroxyde de N-méthyl alpha-pyridyl-aldoxine) ; excipient Q. S. P. 1 comprimé (en tube de 10).

Spécialité dénommée P. V. T., soluté injectable :

Laboratoire Midy, à Paris. Visa n° D. TR.-0057 (arrêté en date du 10 janvier 1961).

Composition : phénoxyméthylpénicillinate de 9 (ou 7)-4' (hydroxyéthyl) diéthylènediaminométhyl tétracycline, 0,500 g ; excipient Q. S. P. 4 ml (ce médicament est réservé aux adultes ou aux enfants au-dessus de 30 mois) (en flacon à bouchon perforable) pour injection I. M.

Spécialité dénommée Diphébyl, granulés :

Laboratoire Biosedra, à Paris. Visa n° D. TR.-0058 (arrêté en date du 6 décembre 1960).

Composition : acide benzyl-5 diméthoxy-2-4 benzoyl propionique, 10 g ; excipient Q. S. P. 100 g (en boîtes de 50 et 100 g).

Spécialité dénommée Diphébyl, comprimés :

Laboratoires Biosedra, à Paris. Visa n° D. TR.-0059 (arrêté en date du 6 décembre 1960).

Composition : acide benzyl-5 diméthoxy-2-4-benzoyl-propionique, 0,250 g ; excipient Q. S. P. 1 comprimé (en boîte de 20 comprimés).

Spécialité dénommée 7.676 R. P., soluté injectable :

Laboratoire Spécia, à Paris. Visa n° D. TR.-0066 (arrêté en date du 7 février 1961).

Composition : sulfométhylate de N-méthyl alpha-pyridylaldoxine, 0,3225 g ; correspondant à 0,200 g d'hydroxyde de N-méthyl alpha, pyridil, aldoxine (pour un flacon) pour injection I. M. ou I. V.

Spécialité dénommée Abiocine, comprimés :

Laboratoires Hardy, à Paris. Visa n° D. TR.-0067 (arrêté en date du 7 février 1961).

Composition : dihydrostreptomycine base, 0,25 g (à l'état de sulfate) ; excipient Q. S. P. 1 comprimé.

Suppression de visas

(Application de l'article R. 5128 du code de la santé publique.)

Sinusyl, capsules. — Laboratoires Venot, à Nice.
Paraminan à 3 p. 100. — Laboratoire Gallier, à Paris.
Paraminan, soluté pour aérosols. — Laboratoire Gallier, à Paris.
Gastro-entéro pectine Gallier. — Laboratoire Gallier, à Paris.
Procidh glycocolle. — Laboratoires méditerranéens de thérateupique, à Monte-Carlo.
Pulmone, ampoules. — Laboratoires pharmacotechniques, à Paris.
Pulmone, cachets. — Laboratoires pharmacotechniques, à Paris.
Pulmone, solution. — Laboratoires pharmacotechniques, à Paris.
Stylochrome, pommade à 2 p. 100. — Laboratoire Frain, à Vincennes.
Pommade gamma. — Laboratoire Safar, à Paris.
Sanavox, pastilles. — Laboratoires Novalis, à Lyon-Oullins.
Sulfolbyl, comprimés dragéifiés. — Laboratoire Sujal, à Châteauroux.
Histogénol, granulé simple. — Laboratoires Mouneyrat, à Villeneuve-la-Garenne.
Pectoseda « B », sirop. — Laboratoires pharmaceutiques Valpan, à Melun.
Pectoseda « N » nourrissons, sirop. — Laboratoires pharmaceutiques Valpan, à Melun.
Pectoseda « I » infantile, sirop. — Laboratoires pharmaceutiques Valpan, à Melun.
Vin de sang Jaillardon. — Laboratoires Martin-Mazade, à Saint-Raphaël.
Cigarettes antiasmatiques. — Laboratoires Martin-Mazade, à Saint-Raphaël.
Poudre antiasthmatique. — Laboratoires Martin-Mazade, à Saint-Raphaël.
Calcioregine, solution. — Laboratoires Martin-Mazade, à Saint-Raphaël.
Elixir Martin-Mazade. — Laboratoires Martin-Mazade, à Saint-Raphaël.

Sirop d'hémoglobine Jaillardon. — Laboratoires Martin-Mazade, à Saint-Raphaël.
Papier fumigatoire Martin-Mazade. — Laboratoires Martin-Mazade, à Saint-Raphaël.
Allocaïne Lumière sans adrénaline. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Allocaïne Lumière avec adrénaline. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière rate. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière muqueuse stomacale. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière surrénales. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière thymus. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière tissu nerveux. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière thyroïde. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière bulbe. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière bile. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière hypophyse. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière foie. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière pluriglandulaire « O ». — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière pluriglandulaire « T ». — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière prostate. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière rein. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière pancréas. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière ganglions. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière pluriglandulaire. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière placenta. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière testicule. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière mamelle. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière muqueuse intestinale. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Opozones Lumière ovaire. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Oléochrysos Lumière à 0,10 g. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Oléochrysos Lumière à 0,25 g. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Oléochrysos Lumière à 0,05 g. — Laboratoires Lumière, à Lyon.
Comprimés d'isoniazide à 0,05 g. — Laboratoires Midy, à Paris.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à l'application de prix exceptionnels sur certaines relations de la ligne Angers—Cholet (Tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés. — Annexe I : Prix exceptionnels, Dispositions exceptionnelles).

ANNEXES AUX TARIFS GENERAUX APPLICABLES AUX VOYAGEURS, BAGAGES ET CHIENS ACCOMPAGNES

ANNEXE I

Prix exceptionnels.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Région Ouest.

Relations entre certaines gares de la ligne Angers—Cholet et *vice versa.*

Il est délivré, sur les relations désignées ci-après, des billets spéciaux de 2ᵉ classe valables dans tous les trains aux prix suivants (1) :

Angers—la Jumellière et *vice versa*	2,20 NF.
Angers—Chemillé et *vice versa*	2,60
Angers—Trémentines et *vice versa*	3,40
Angers—Cholet et *vice versa*	4,10
La Pointe-Bouchemaine—Chemillé et *vice versa*	2,30
La Pointe-Bouchemaine—Trémentines et *vice versa*	3,30
La Pointe-Bouchemaine—Cholet et *vice versa*	4,10
Chemillé—Trémentines et *vice versa*	0,80
Chemillé—Cholet et *vice versa*	1,50
Trémentines—Cholet et *vice versa*	0,70

(*Paris, le 23 mars* 1961.)

(1) A titre provisoire, pour une durée de trois mois.

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1ᵉʳ avril 1961, un premier supplément à l'Iberiatarif comportant des dispositions spéciales en faveur du trafic des pommes de terre espagnoles expédiées sur l'Allemagne et la Grande-Bretagne.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 mars* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1ᵉʳ avril 1961, un troisième rectificatif au tarif international pour le transport par wagon complet à grande vitesse des agrumes en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie expédiés de certains ports français de la Méditerranée à destination de certaines gares allemandes (République fédérale).

Ce document est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 mars* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre à partir du 2 avril 1961, à Châlons-sur-Marne, en tant que gare expéditrice, les dispositions du chapitre 103 (§ II) du tarif n° 5.

(*Paris, le 28 mars* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre, à partir du 2 avril 1961, à Frenouville-Cagny, en tant que gare expéditrice, les dispositions du chapitre 113 (§ I) du tarif n° 5.

(*Paris, le 28 mars* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1ᵉʳ avril 1961, un cinquième supplément au tarif international n° 5430 pour le transport, en petite vitesse, de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises, d'une part, et certaines gares italiennes, d'autre part (édition du 1ᵉʳ décembre 1959).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 mars* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1ᵉʳ mai 1961, le paragraphe V du chapitre 3 du tarif n° 7 et le recueil T :

TARIF N° 7

CHAPITRE 3

§ V. — Transports de mine à mine des marchandises désignées ci-après, expédiées d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant une houillère ou une exploitation de lignite, à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant une houillère ou une exploitation de lignite : Barèmes applicables... (le reste sans changement).

Recueil T.

Insérer à leur ordre les prix ci-après :

COUPURES de distances.	307	308	309	310	317	318	319	320
	Prix par tonne							
Km.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF	NF.
200 à 209.	17,89	12,68	11,40	10,09	18,81	13,33	11,67	10,60
210 à 219.	18,57	13,14	11,49	10,43	19,53	13,81	12,08	10,96
220 à 229.	19,26	13,60	11,88	10,77	20,25	14,29	12,49	11,32
230 à 239.	19,94	14,05	12,27	11,11	20,97	14,77	12,90	11,68
240 à 249.	20,63	14,51	12,65	11,45	21,69	15,25	13,30	12,04
250 à 259.	»	14,97	13,04	11,80	»	15,73	13,71	12,40
260 à 269.	»	15,42	13,43	12,14	»	16,21	14,12	12,76
270 à 279.	»	15,88	13,82	12,48	»	16,69	14,53	13,12
280 à 289.	»	16,33	14,21	12,82	»	17,17	14,93	13,48
290 à 299.	»	16,79	14,59	13,17	»	17,65	15,34	13,84

(*Paris, le 23 mars* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er mai 1961, les dispositions du chapitre 3 (§ XVIII) du tarif n° 3.

TARIF N° 3

CHAPITRE 3

§ XVIII. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . .

GARES destinataires.	TONNAGE MINIMUM ANNUEL à réaliser par le groupement.	TONNAGE MINIMUM ANNUEL à réaliser par chacun des membres du groupement.	TAUX de la réduction appliquée.	TAUX MAXIMUM de la réduction moyenne.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . .
Chaumont et Saint-Dizier.	5.100 tonnes.	200 tonnes.	15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 4.200 tonnes.	8 %.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . .

(*Paris, le 23 mars 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de créer, à partir du 2 avril 1961 comme il est indiqué, ci-après, un chapitre 111, au tarif n° 15 :

TARIF N° 15

. . . .

CHAPITRE 111. — Régions Est, Sud-Est et Sud-Ouest.
(Applicable jusqu'au 31 décembre 1961.)

§ 1. — Colophane (+) (2958), d'une gare quelconque de la région Sud-Ouest à Bâle, Genève-la Praille ou Genève-Cornavin et exportée par ces points, par wagon chargé de 15 tonnes (...). — Barème 155.

(*Paris, le 28 mars 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte de la modification du cours de change de la monnaie allemande, consécutive à la réévaluation du deutschemark du 6 mars 1961, elle mettra en vigueur le 1er avril 1961 :

Un dix-septième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne, tarif n° GP 400, chapitre 1er, concernant les tarifs spéciaux 329, 330, 335 et 391.

Un douzième supplément au tarif international pour le transport de marchandises C. E. C. A. entre l'Allemagne et la France, tarif n° 1333, concernant les tarifs spéciaux nos 421, 423, 424, 431, 432 et 442.

Un deuxième supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale d'Allemagne à destination de certaines gares françaises, tarif n° 1301.

Un cinquième supplément au tarif international pour le transport de la houille de certaines gares du bassin d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises, tarif n° 1330.

Un troisième supplément au tarif international pour le transport de coke de houille expédié par trains complets de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares luxembourgeoises, tarif n° 1501.

Un quatorzième supplément au tarif international pour le transport de houille, d'agglomérés de houille et de coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares luxembourgeoises, tarif n° 1503.

Un deuxième supplément au tarif international pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de certaines gares sarroises exportés via les ports belges à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), tarif n° 1230 (édition du 1er juin 1960).

Un deuxième supplément au tarif international n° 1401 pour le transport de la houille et de produits métallurgiques de certaines gares sarroises à destination de l'Italie (édition du 1er août 1959).

Un quatrième supplément au tarif innternational n° 1950 pour le transport de la houille et de certains produits sidérurgiques de l'Allemagne (République fédérale) sur la Suisse (édition du 1er août 1959).

Un deuxième supplément au tarif international pour le transport de carreaux et dalles en argile de l'Allemagne (République fédérale) (Sarre) à destination de la Suisse (édition du 1er décembre 1960).

Un deuxième supplément au tarif international pour le transport de sulfate de fer de Dudelange-Usines à Saarbrücken-Burbach (Burbacherhütte) (édition du 1er octobre 1960).

(*Paris, le 28 mars 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur l'additif ci-après au tarif international n° 3430 pour le transport de ferrailles pour la refonte et de produits sidérurgiques entre certaines gares françaises, d'une part, et certaines gares italiennes, d'autre part (édition du 15 janvier 1960) :

Premier additif.

Pages 40, 48 et 60, piquer un astérisque dans les cases de prix relatives aux relations indiquées ci-après :

Audun-le-Tiche—Villerupt/Firenze Campo di Marte ;
Gandrange-Amnéville/Firenze Campo di Marte ;
Thionville/Firenze Campo di Marte ;
Thionville-Ebange/Firenze Campo di Marte ;

et reporter au bas de ces pages le renvoi suivant :

(*) Prix applicables également à Firenze Porta al Prato.

Pages 43, 51 et 61, ajouter les relations et prix ci-après :

Audun-le-Tiche—Villerupt/la Spezia Centrale, la Spezia Migliarina.	*Via* BI.	
	N. F.	57,63
	Lires	3.083
Gandrange—Amnéville/la Spezia Centrale, la Spezia Migliarina.	*Via* BI.	
	N. F.	54,41
	Lires	3.091
Thionville/la Spezia Centrale, la Spezia Migliarina.	*Via* BI.	
	N. F.	54,59
	Lires	3.091
Thionville-Ebange/la Spezia Centrale, la Spezia Migliarina.	*Via* BI.	
	N. F.	54,59
	Lires	3.091

Groupe de tarification VI, page 90, ajouter la gare d'Aosta avec les indications ci-après :

Aosta.

Via BI.		*Via* DI.	
N. F.	42,05	N. F.	41,59
Lires	2.210	Lires	2.210

Rames de 120 et 240 tonnes :

Groupe A, fil machine, pages 92 et 93, ajouter les relations et prix ci-après :

		120 tonnes.	240 tonnes.
Algrange/Lecco	*Via*	BC	BC
	N. F.	61,32	59,22
	Lires	582	582
Moyeuvre-Grande/Lecco	*Via*	BC	BC
	N. F.	60,64	58,57
	Lires	582	582

Groupe D, feuillards pour tubes, page 104, ajouter les relations et prix ci-après :

		120 tonnes.
Longwy/Bergano	*Via*	BC
	N. F.	60,06
	Lires	784
Longwy/Villadossola	*Via*	BI
	N. F.	55,38
	Lires	408
Thionville-Ebange/Genova I..........	*Via*	BI
	N. F.	43,63
	Lires	2.321
Thionville-Ebange/Genova II..........	*Via*	BI
	N. F.	42,93
	Lires	2.411

Erratum.

Sens Italie—France.

Page 110, groupe III :

Relation Genova II/Hagondange.

Il y a : « BI N. F. 43,87 », il faut : « BI N. F. 43,77 ».

Relation Genova II/Thionville-Ebange.

Il y a : « BI N. F. 44,81 », il faut : « BI N. F. 44,21 ».

(*Paris, le 28 mars 1961.*)

2° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

23 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 mars 1961 tendant à la mise en vigueur d'un rectificatif n° 8 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, C. E. C. A. n° 1001. (*Journal officiel* du 14 mars 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er avril 1961 sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

23 *février* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 février 1961 tendant à la mise en vigueur d'un rectificatif n° 7 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, C. E. C. A. n° 1001. (*Journal officiel* du 28 février 1961.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 mars 1961, donnée par décision du 14 mars 1961. (*Journal officiel* du 21 mars 1961.)

20 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 février 1961 tendant à modifier le texte de l'article 53 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (*Journal officiel* du 22 février 1961.)

20 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 février 1961 tendant à aménager les dispositions du chapitre 3, paragraphe XVIII du tarif n° 3 applicables aux envois de fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre en régime accéléré reçus par un groupement de destinataires à Avignon. (*Journal officiel* du 21 février 1961.)

20 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 février 1961 tendant à reconduire, pour une période d'un an, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de fer-blanc expédié de la Belgique à destination de la France, dont les dispositions viennent à expiration le 14 mars 1961. (*Journal officiel* du 21 février 1961.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 mars 1961, donnée par décision du 14 mars 1961. (*Journal officiel* du 21 mars 1961.)

23 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 février 1961 tendant à aménager les taux des suppléments prévus pour l'occupation d'une place dans les wagons-lits et les voitures-salons Pullman de la C. I. W. L. (Tarif des dispositions diverses, titre Ier, chapitre 2). (*Journal officiel* du 28 février 1961.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er mars, donnée par décision du 28 février 1961. (*Journal officiel* du 7 mars 1961.)

23 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 février 1961 tendant à inscrire le chapitre 3, paragraphe VI, aux « Conditions d'applications communes » du tarif n° 13 stipulant que les tarifications réduites ne sont accordées qu'aux seuls produits minéraux utilisés dans une usine d'extraction ou de traitement des métaux. (*Journal officiel* du 28 février 1961.)

23 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 février 1961 tendant à modifier l'article 33 du tarif n° 104 ainsi que l'article 11 de l'annexe audit tarif. (*Journal officiel* du 28 février 1961.)

24 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 février 1961 tendant à appliquer intégralement en matière de débours l'article 19 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) aux transports échangés entre la France, d'une part, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie, d'autre part, et à supprimer, en conséquence, dans les réglementations correspondant à ces différents trafics, les restrictions faisant l'objet de la disposition complémentaire spéciale (D. C. S.) à l'article 19 précité. (*Journal officiel* du 28 février 1961.)

24 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 février 1961 tendant à modifier les dispositions de l'article 80 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 28 février 1961.)

24 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 février 1961 tendant à la mise en vigueur de listes spéciales consignant les mesures prises en application de la disposition complémentaire uniforme (D. C. U.) à l'article 5 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.). (*Journal officiel* du 28 février 1961.)

25 *mars* 1961 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 janvier 1961 tendant à substituer la section de ligne de Châteaulin à Camaret à celle de Carhaix à Camaret figurant au nota du chapitre 3, paragraphe XIV, du tarif n° 11. (*Journal officiel* du 31 janvier 1961.)

Rejet en l'état, après décision de veto du 21 février 1961. (*Journal officiel* du 28 février 1961.)

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 20 mars 1961, la chaire de chimie générale de la faculté des sciences de l'université de Dijon (dernier titulaire : M. Tuot, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 20 mars 1961, les chaires ci-dessous désignées de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes sont déclarées vacantes :

Chaire de clinique médicale A.

(Dernier titulaire : M. Picard, retraité.)

Chaire de pathologie médicale.

(Dernier titulaire : M. Giroire, transféré.)

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de la convention collective concernant les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) de la Sarthe.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) de la Sarthe, la convention collective de travail conclue au Mans le 16 février 1961 entre :

D'une part, le syndicat départemental des entrepreneurs de travaux agricoles et l'union départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

Et d'autre part, l'union départementale des syndicats C. G. T., la fédération nationale des syndicats des ouvriers agricoles indépendants et l'union départementale des syndicats C. F. T. C. de la Sarthe.

La convention a pour objet de régler les rapports entre les employeurs et les salariés qui lui sont assujettis en vertu de son article 1er ; cette convention abroge celle en date du 11 juin 1960 et l'avenant y faisant suite.

Son texte a été déposé le 17 mars 1961 au greffe du tribunal d'instance du 1er canton du Mans.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Caisse des dépôts et consignations

Opérations d'épargne (caisse d'épargne, caisse nationale d'épargne, épargne-crédit).

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires (centralisées par le ministère des finances) et la caisse nationale d'épargne, les opérations de ces caisses avec leurs déposants et celles de l'épargne-crédit font ressortir les résultats suivants (en millions de nouveaux francs)

Mois de janvier 1961.

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Caisses d'épargne	834	509	325
Caisse nationale d'épargne	452	312	140
Epargne-crédit	6	1	5
	1.292	822	470

Comparaison avec la période antérieure.

	AVOIR au 1er janvier compte tenu des intérêts.	EXCÉDENTS DE DÉPOTS: Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	Total.	INTÉRÊTS capitalisés au 31 décembre
1960															
Caisses d'épargne	15.222	299	162	107	124	55	53	211	216	126	131	79	109	1.672	509
Caisse nationale d'épargne	10.910	148	87	61	67	23	19	115	127	65	66	— 6	24	796	341
Epargne-crédit	31	5	5	5	4	4	3	4	4	4	3	3	3	47	1
Total	26.163	452	254	173	195	82	75	330	347	195	200	76	136	2.515	851
1961															
Caisses d'épargne	17.403	325													
Caisse nationale d'épargne	12.047	140													
Epargne-crédit	79	5													
Total	29.529	470													

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 27 mars 1961.	
4,90225	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90125	4,9005
4,9465	Canada	1 dollar canadien.	......	.....	.....	4,9540	4,9495
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,525	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,475	123,420
18,810	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,817	18,807
9,8320	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8250	9,8200
70,990	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,980	70,930
13,7190	Grande-Bretagne	1 livre sterling	13,82376	13,6220	14,0265	13,7160	13,7100
7,9000	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8755	7,8680
68,660	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,610	68,570
136,530	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,430	136,360
17,150	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,200	17,150
94,925	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,945	94,885
113,490	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,425	113,360
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F P	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude

AU CAPITAL DE 81.254.600 NF

SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 55-B 9628.

Obligations de 100 NF (10.000 F) 6 1/2 0/0 1950.

Onzième tirage au sort effectué le 10 *mars* 1961 *des* 1.240 *obligations à amortir le* 1er *mai* 1961.

LISTE NUMERIQUE

des séries contenant les obligations 6 1/2 0/0 1950

désignées lors du onzième tirage au sort et remboursables à compter du 1er mai 1961, jouissance coupon n° 12 attaché;

désignées au cours des tirages précédents et parmi lesquelles un certain nombre de titres n'a pas encore été présenté au remboursement.

Aucune obligation de cette catégorie n'était frappée d'opposition à la date du 10 mars 1961.

Les obligations 6 1/2 0/0 1950 amorties par tirage au sort sont remboursables au pair, soit à 100 NF (10.000 F): au siège social, 75, quai d'Orsay à Paris (7e); chez MM. Vernes et Ce, banquiers à Paris, 29, rue Taitbout; chez MM. Saint-Olive et Ce, banquiers à Lyon, 13, rue de la République, ainsi que dans tous les sièges, succursales et agences en France et en Algérie:

Du Crédit lyonnais;
Du Comptoir national d'escompte de Paris;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
De la Banque de Paris et des Pays-Bas;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique);
De la Banque de l'Union parisienne;
Du Crédit commercial de France;
Du Crédit industriel et commercial;
Du Crédit du Nord;
De la Banque de l'Indochine.

Obligations de 100 NF (10.000 F) 6 1/2 0/0 1950 remboursables.

AMORTISSEMENT		NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	COUPON attaché.
Quantième.	Année.		
11	1961	1 à 1.258	12
7	1957	12.096 à 13.091	8
6	1956	17.344 à 17.696	7
5	1955	17.697 à 18.121	6
6	1956	18.122 à 18.687	7
8	1958	28.928 à 29.459	9
10	1960	53.205 à 54.399	11
9	1959	55.752 à 56.383	10
11	1961	59.994 à 60.000	12

Les obligations désignées lors des premier, deuxième, troisième et quatrième tirages, effectués les 29 mars 1951, 19 mars 1952, 18 mars 1953 et 4 mars 1954, ont toutes été remboursées.

ENTREPRISES GARCZYNSKI ET TRAPLOIR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 34, RUE DU PAVÉ, LE MANS

R. C.: le Mans n° 55-B 22.

Obligations 6 1/2 0/0 1952 de 100 NF.

Neuvième amortissement.

TIRAGE DU 20 MARS 1961

Numéros des 50 obligations remboursables à 102 NF à partir du 1er mai 1961.

946 à 949 — 951 et 952 — 979 — 984 et 985
987 à 993 — 997 et 998 — 067 à 098

Le remboursement s'effectuera aux caisses de la société.

Numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Néant.

COMPAGNIE CONTINENTALE DES COMPTEURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.800.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE D'ASTORG, A PARIS

R. C.: Seine 55-B 4273.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 20 *NF.*

Amortissement au 15 avril 1961.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 286 obligations une partie de la somme prévue au tableau d'amortissement pour le 15 avril 1961.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 105 obligations, a été effectué le 7 mars 1961.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 105 obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage du 7 mars 1961 et 159 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société depuis le début de l'amortissement de cet emprunt;

Des séries d'obligations sorties aux tirages de 1958, 1959 et 1960 parmi lesquelles des titres n'ont pas été présentés au remboursement; ces séries comprennent également des titres rachetés en Bourse.

Les deux chiffres placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

2.501 à 2.844 (60) | 3.624 à 4.036 (59)
3.263 à 3.623 (58) | 4.091 à 4.354 (61)

Les obligations sorties au tirage du 7 mars 1961 seront remboursables sans frais à partir du 15 avril 1961, coupon au 15 octobre 1961 attaché, à raison de 20 NF pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des siège, succursales et agences du Crédit commercial de France.

Le montant du remboursement se décompose comme suit: prix d'émission, 19,75 NF; prime de remboursement, 0,25 NF.

Conventions franco-étrangères. — Montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatif à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions: 0,03 NF lorsque l'exonération est totale.

COMPAGNIE DES PRODUITS CHIMIQUES ET RAFFINERIES DE BERRE

Société anonyme au capital de 86.923.650 NF
Siège social 55, rue d'Amsterdam, a PARIS (8e)
R. C.: Seine 55-B 14656.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 20 février 1961 et remboursables à partir du 20 mars 1961 à 50,01 NF;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 40	61	3.131 à 3.140	60
91 à 100	60	3.211 à 3.220	60
101 à 110	61	3.221 à 3.230	60
131 à 140	61	3.301 à 3.310	61
151 à 160	61	3.321 à 3.330	61
201 à 210	61	3.481 à 3.490	59
231 à 240	61	3.541 à 3.550	60
271 à 280	61	3.551 à 3.560	61
351 à 360	61	3.601 à 3.610	60
361 à 370	61	3.621 à 3.630	61
371 à 380	60	3.651 à 3.660	61
411 à 420	60	3.751 à 3.760	61
461 à 470	60	3.871 à 3.880	59
501 à 510	59	4.081 à 4.090	59
511 à 520	61	4.111 à 4.120	60
611 à 620	59	4.241 à 4.250	57
661 à 670	59	4.281 à 4.290	60
721 à 730	61	4.291 à 4.300	61
771 à 780	61	4.341 à 4.350	61
801 à 810	60	4.401 à 4.410	60
841 à 850	60	4.451 à 4.460	61
871 à 880	61	4.761 à 4.770	59
901 à 910	61	4.771 à 4.780	60
911 à 920	61	4.811 à 4.820	60
921 à 930	60	4.841 à 4.850	61
991 à 1.000	61	4.941 à 4.950	61
1.011 à 1.020	60	4.951 à 4.960	60
1.051 à 1.060	61	4.981 à 4.990	60
1.081 à 1.090	61	5.031 à 5.040	59
1.131 à 1.140	59	5.061 à 5.070	61
1.151 à 1.160	60	5.171 à 5.180	59
1.211 à 1.220	61	5.201 à 5.210	61
1.221 à 1.230	60	5.241 à 5.250	59
1.231 à 1.240	59	5.251 à 5.260	61
1.261 à 1.270	61	5.261 à 5.270	61
1.271 à 1.280	61	5.291 à 5.300	61
1.281 à 1.290	61	5.341 à 5.350	61
1.351 à 1.360	61	5.411 à 5.420	61
1.371 à 1.380	60	5.471 à 5.480	61
1.421 à 1.430	61	5.491 à 5.500	61
1.461 à 1.470	61	5.501 à 5.510	61
1.501 à 1.510	60	5.521 à 5.530	61
1.521 à 1.530	61	5.551 à 5.560	60
1.541 à 1.550	61	5.561 à 5.570	59
1.561 à 1.570	60	5.621 à 5.630	61
1.591 à 1.600	61	5.681 à 5.690	60
1.681 à 1.690	60	5.691 à 5.700	60
1.711 à 1.720	61	5.711 à 5.720	60
1.841 à 1.850	59	5.801 à 5.810	61
1.971 à 1.980	60	5.821 à 5.830	61
1.981 à 1.990	61	5.831 à 5.840	61
1.991 à 2.000	60	5.871 à 5.880	58
2.001 à 2.010	60	5.941 à 5.950	61
2.011 à 2.020	61	5.951 à 5.960	60
2.101 à 2.110	59	5.971 à 5.980	61
2.181 à 2.190	61	5.991 à 6.000	60
2.251 à 2.260	61	6.001 à 6.010	61
2.261 à 2.270	59	6.011 à 6.020	61
2.351 à 2.360	61	6.051 à 6.060	58
2.471 à 2.480	61	6.061 à 6.070	60
2.491 à 2.500	60	6.101 à 6.110	61
2.571 à 2.580	61	6.111 à 6.120	59
2.581 à 2.590	61	6.121 à 6.130	60
2.641 à 2.650	60	6.151 à 6.160	60
2.671 à 2.680	61	6.171 à 6.180	60
2.751 à 2.760	61	6.181 à 6.190	60
2.811 à 2.820	61	6.211 à 6.220	61
2.871 à 2.880	60	6.231 à 6.240	61
2.901 à 2.910	61	6.241 à 6.250	61
3.031 à 3.040	61	6.301 à 6.310	61
3.051 à 3.060	61	6.331 à 6.340	60
3.081 à 3.090	60	6.371 à 6.380	59
3.091 à 3.100	60	6.401 à 6.410	60
3.121 à 3.130	61	6.441 à 6.450	61

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.461 à 6.470	59	10.911 à 10.920	61
6.491 à 6.500	59	10.941 à 10.950	59
6.551 à 6.560	61	10.951 à 10.960	60
6.571 à 6.580	60	10.961 à 10.970	60
6.651 à 6.660	61	11.171 à 11.180	60
6.661 à 6.670	61	11.241 à 11.250	59
6.721 à 6.730	60	11.271 à 11.280	61
6.781 à 6.790	60	11.301 à 11.310	61
6.851 à 6.860	60	11.311 à 11.320	60
6.881 à 6.890	61	11.331 à 11.340	61
6.921 à 6.930	60	11.371 à 11.373	61
6.931 à 6.940	59	11.471 à 11.480	61
7.081 à 7.090	59	11.481 à 11.490	61
7.131 à 7.140	60	11.511 à 11.520	61
7.141 à 7.150	60	11.641 à 11.650	60
7.151 à 7.160	61	11.651 à 11.660	59
7.171 à 7.180	61	11.691 à 11.700	61
7.271 à 7.280	60	11.711 à 11.720	61
7.281 à 7.290	61	11.721 à 11.730	61
7.311 à 7.320	61	11.781 à 11.790	59
7.341 à 7.350	60	11.941 à 11.950	61
7.431 à 7.440	61	11.991 à 12.000	61
7.441 à 7.450	61	12.031 à 12.040	61
7.451 à 7.460	60	12.041 à 12.050	59
7.521 à 7.530	61	12.051 à 12.060	61
7.601 à 7.610	61	12.111 à 12.120	59
7.611 à 7.620	61	12.121 à 12.130	60
7.621 à 7.630	59	12.141 à 12.150	59
7.651 à 7.660	61	12.201 à 12.210	60
7.691 à 7.700	60	12.211 à 12.220	61
7.721 à 7.730	61	12.261 à 12.270	60
7.731 à 7.740	59	12.281 à 12.290	60
7.771 à 7.780	61	12.341 à 12.350	61
7.951 à 7.960	59	12.481 à 12.490	61
8.031 à 8.040	59	12.511 à 12.520	61
8.041 à 8.050	60	12.551 à 12.560	59
8.051 à 8.060	57	12.581 à 12.590	60
8.111 à 8.120	60	12.671 à 12.680	60
8.131 à 8.140	60	12.691 à 12.700	60
8.141 à 8.150	61	12.701 à 12.710	58
8.171 à 8.180	61	12.711 à 12.720	59
8.191 à 8.200	61	12.731 à 12.740	60
8.301 à 8.310	61	12.821 à 12.830	60
8.361 à 8.370	59	12.831 à 12.840	59
8.371 à 8.380	61	13.031 à 13.040	60
8.381 à 8.390	60	13.051 à 13.060	59
8.521 à 8.530	61	13.181 à 13.190	60
8.551 à 8.560	61	13.201 à 13.210	60
8.631 à 8.640	61	13.221 à 13.230	61
8.701 à 8.710	60	13.281 à 13.290	61
8.741 à 8.750	59	13.491 à 13.500	60
8.751 à 8.760	60	13.511 à 13.520	59
8.781 à 8.790	59	13.531 à 13.540	61
8.791 à 8.800	60	13.591 à 13.600	61
8.871 à 8.880	61	13.641 à 13.650	60
8.901 à 8.910	61	13.651 à 13.660	60
8.961 à 8.970	60	13.661 à 13.670	61
9.111 à 9.120	58	13.711 à 13.720	61
9.121 à 9.130	59	13.731 à 13.740	60
9.131 à 9.140	61	13.781 à 13.790	61
9.161 à 9.170	59	13.911 à 13.920	59
9.271 à 9.280	59	13.961 à 13.970	60
9.281 à 9.290	60	13.981 à 13.990	59
9.331 à 9.340	61	13.991 à 14.000	59
9.491 à 9.500	61	14.071 à 14.080	60
9.541 à 9.550	61	14.101 à 14.110	61
9.611 à 9.620	61	14.111 à 14.120	61
9.681 à 9.690	60	14.121 à 14.130	61
9.771 à 9.780	61	14.151 à 14.160	61
9.811 à 9.820	59	14.171 à 14.180	61
9.901 à 9.910	60	14.271 à 14.280	60
9.941 à 9.950	61	14.371 à 14.380	61
9.991 à 9.996	61	14.401 à 14.410	59
9.997	61	14.471 à 14.480	61
9.998 à 10.000	61	14.701 à 14.710	60
10.001 à 10.010	61	14.711 à 14.720	60
10.041 à 10.050	61	14.721 à 14.730	60
10.081 à 10.090	60	14.801 à 14.810	61
10.161 à 10.170	60	14.821 à 14.830	59
10.191 à 10.200	61	14.831 à 14.840	60
10.231 à 10.240	61	14.871 à 14.880	61
10.261 à 10.270	59	14.891 à 14.900	60
10.311 à 10.312	60	14.901 à 14.910	60
10.313 à 10.320	61	14.931 à 14.940	61
10.321 à 10.330	61	14.971 à 14.980	60
10.331 à 10.340	60	14.981 à 14.990	60
10.411 à 10.420	60	15.011 à 15.020	61
10.441 à 10.450	60	15.111 à 15.120	58
10.611 à 10.620	58	15.121 à 15.130	61
10.621 à 10.630	61	15.141 à 15.150	61
10.671 à 10.680	60	15.151 à 15.160	60
10.781 à 10.790	59	15.171 à 15.180	61
10.811 à 10.820	61	15.181 à 15.190	60
10.901 à 10.910	61	15.191 à 15.200	61

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
15.221 à 15.230	60	17.581 à 17.590	60
15.231 à 15.240	60	17.601 à 17.610	61
15.241 à 15.250	61	17.631 à 17.640	60
15.341 à 15.350	60	17.691 à 17.700	61
15.481 à 15.490	61	17.741 à 17.750	61
15.501 à 15.510	60	17.821 à 17.830	61
15.511 à 15.520	61	17.901 à 17.910	60
15.541 à 15.550	61	17.911 à 17.920	61
15.571 à 15.580	59	17.941 à 17.950	61
15.631 à 15.640	59	18.001 à 18.010	60
15.651 à 15.660	61	18.031 à 18.040	60
15.661 à 15.670	61	18.041 à 18.050	59
15.671 à 15.680	61	18.061 à 18.070	61
15.761 à 15.770	61	18.081 à 18.090	61
15.801 à 15.810	61	18.171 à 18.180	61
15.821 à 15.830	59	18.181 à 18.190	60
15.831 à 15.840	59	18.201 à 18.210	60
15.871 à 15.880	61	18.211 à 18.220	61
15.941 à 15.950	61	18.231 à 18.240	61
15.981 à 15.990	60	18.301 à 18.310	60
15.991 à 16.000	60	18.311 à 18.320	60
16.071 à 16.080	61	18.321 à 18.330	59
16.181 à 16.190	58	18.331 à 18.340	61
16.231 à 16.240	60	18.341 à 18.350	61
16.241 à 16.250	60	18.361 à 18.370	59
16.271 à 16.280	60	18.411 à 18.420	61
16.291 à 16.300	59	18.451 à 18.460	60
16.301 à 16.310	61	18.501 à 18.510	61
16.321 à 16.330	61	18.511 à 18.520	60
16.421 à 16.430	60	18.521 à 18.530	60
16.511 à 16.520	60	18.531 à 18.540	61
16.531 à 16.540	61	18.561 à 18.570	61
16.551 à 16.560	61	18.601 à 18.610	61
16.575 à 16:580	60	18.611 à 18.620	61
16.611 à 16.620	61	18.701 à 18.710	61
16.621 à 16.630	60	18.711 à 18.720	60
16.691 à 16.700	59	18.871 à 18.880	61
16.751 à 16.760	61	18.931 à 18.940	60
17.071 à 17.080	58	19.381 à 19.390	60
17.101 à 17.110	59	19.401 à 19.410	59
17.111 à 17.120	59	19.411 à 19.420	61
17.121 à 17.130	60	19.421 à 19.430	59
17.161 à 17.170	61	19.521 à 19.530	61
17.201 à 17.210	61	19.551 à 19.560	61
17.211 à 17.220	60	19.621 à 19.630	61
17.241 à 17.250	60	19.701 à 19.710	61
17.351 à 17.360	60	19.731 à 19.740	61
17.421 à 17.430	61	19.781 à 19.790	61
17.441 à 17.450	60	19.811 à 19.820	61
17.481 à 17.490	61	19.851 à 19.860	61
17.521 à 17.530	61		

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Société anonyme au capital de 30.000.000 de NF

52, rue d'Anjou, PARIS (8e)

Liste des obligations 6 1/2 % 1950 sorties au onzième tirage du 16 mars 1961, remboursables à 100 NF à partir du 1er mai 1961, et obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

74 à 76	(55)	1.751	(60)	11.312	(59)
1.013 et 1.014	(60)	1.756 à 1.775	(60)	11.344 à 11.348	(59)
1.047	(60)	1.777 à 1784	(60)	11.355 et 11.356	(59)
1.050 à 1.052	(60)	1.799 à 1.822	(60)	11.368	(59)
1.055 à 1.057	(60)	1.825	(60)	21.206 et 21.207	(58)
1.068	(60)	10.110	(56)	21.396 à 21.398	(53)
1.109 à 1.114	(60)	10.905	(59)	21.483 à 21.490	(61)
1.123 et 1.124	(60)	10.923 et 10.924	(59)	21.494 à 21.553	(61)
1.128 à 1.133	(60)	10.953 à 10.955	(59)	21.555 à 21.616	(61)
1.135 à 1.137	(60)	10.963 et 10.964	(59)	21.624 à 21.657	(61)
1.179 et 1.180	(60)	10.966 à 10.969	(59)	21.660 à 21.668	(61)
1.221 à 1.229	(60)	10.985	(59)	21.670 à 21.679	(61)
1.250 à 1.260	(60)	10.987	(59)	21.682 à 21.684	(61)
1.270 à 1.274	(60)	10.993 à 10.995	(59)	21.688 à 21.736	(61)
1.278 et 1.279	(60)	11.027 et 11.028	(59)	21.739	(61)
1.282	(60)	11.032 et 11.033	(59)	21.743 à 21.785	(61)
1.308 à 1.310	(60)	11.085 à 11.099	(59)	21.789 à 21.836	(61)
1.341 à 1.346	(60)	11.102 à 11.111	(59)	21.838 à 21.924	(61)
1.355 à 1.357	(60)	11.130 et 11.131	(59)	21.929 à 21.935	(61)
1.363 et 1.364	(60)	11.139 à 11.141	(59)	21.946 à 21.950	(61)
1.395 à 1.399	(60)	11.160 à 11.169	(59)	21.954 à 22.017	(61)
1.485 à 1.488	(60)	11.174 à 11.179	(59)	22.020 à 22.074	(61)
1.495	(60)	11.192 et 11.193	(59)	22.079	(61)
1.696 à 1.698	(60)	11.204 à 11.208	(59)	22.081 à 22.085	(61)
1.711	(60)	11.222	(59)	22.088 à 22.110	(61)
1.717 à 1.724	(60)	11.236 et 11.237	(59)	22.115 à 22.158	(61)
1.729 à 1.735	(60)	11.268 à 11.272	(59)		

Le remboursement de ces obligations aura lieu au siège de la compagnie, 52, rue d'Anjou, à Paris, et à Lyon, chez MM. Saint-Olive et Ce, banquiers, 13, rue de la République.

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL 3 0/0 1948

Liste des 14 séries de 1.000 numéros sorties au treizième tirage, effectué le mercredi 15 mars 1961.

27.000 à 27.999	102.000 à 102.999	202.000 à 202.999	331.000 à 331.999
39.000 à 39.999	116.000 à 116.999	221.000 à 221.999	407.000 à 407.999
64.000 à 64.999	144.000 à 144.999		
95.000 à 95.999	187.000 à 187.999	303.000 à 303.999	408.000 à 408.999

qui comportent 360 lots ci-après attribués :

Les 2 obligations ci-après, appartenant aux 2 premières séries, sont remboursables chacune par 10.000 NF :

187.205 221.205

Les 8 obligations ci-après, appartenant aux 8 séries suivantes, sont remboursables chacune par 1.000 NF :

39.205	95.205	202.205	331.205
64.205	116.205	303.205	408.205

Les 40 obligations ci-après, appartenant aux 14 séries, sont remboursables chacune par 100 NF :

27.205	64.271	202.271	27.439	144.439	407.439	187.463
102.205	95.271	221.271	39.439	187.439	408.439	202.463
144.205	102.271	303.271	64.439	202.439	64.463	221.463
407.205	116.271	331.271	95.439	221.439	95.463	331.463
27.271	144.271	407.271	102.439	303.439	116.463	408.463
39.271	187.271	408.271	116.439	331.439		

Les 310 obligations ci-après, appartenant aux 14 séries, sont remboursables chacune par 50 NF :

27.036	187.054	303.337	144.553	202.645	303.700	407.847
39.036	202.054	331.337	187.553	221.645	331.700	408.847
64.036	221.054	407.337	202.553	303.645	407.700	27.887
95.036	303.054	408.337	221.553	331.645	408.700	39.887
102.036	331.054	27.463	303.553	407.645	27.737	64.887
116.036	407.054	39.463	331.553	408.645	39.737	95.887
144.036	408.054	102.463	407.553	27.678	64.737	102.887
187.036	27.146	144.463	408.553	39.678	95.737	116.887
202.036	39.146	303.463	27.575	64.678	102.737	144.887
221.036	64.146	407.463	39.575	95.678	116.737	187.887
303.036	95.146	27.494	64.575	102.678	144.737	202.887
331.036	102.146	39.494	95.575	116.678	187.737	221.887
407.036	116.146	64.494	102.575	144.678	202.737	303.887
408.036	144.146	95.494	116.575	187.678	221.737	331.887
27.048	187.146	102.494	144.575	202.678	303.737	407.887
39.048	202.146	116.494	187.575	221.678	331.737	408.887
64.048	221.146	144.494	202.575	303.678	407.737	27.927
95.048	303.146	187.494	221.575	331.678	408.737	39.927
102.048	331.146	202.494	303.575	407.678	27.815	64.927
116.048	407.146	221.494	331.575	408.678	39.815	95.927
144.048	408.146	303.494	407.575	27.697	64.815	102.927
187.048	27.277	331.494	408.575	39.697	95.815	116.927
202.048	39.277	407.494	27.637	64.697	102.815	144.927
221.048	64.277	408.494	39.637	95.697	116.815	187.927
303.048	95.277	27.516	64.637	102.697	144.815	202.927
331.048	102.277	39.516	95.637	116.697	187.815	221.927
407.048	116.277	64.516	102.637	144.697	202.815	303.927
408.048	144.277	95.516	116.637	187.697	221.815	331.927
39.052	187.277	102.516	144.637	202.697	303.815	407.927
64.052	202.277	116.516	187.637	221.697	331.815	408.927
95.052	221.277	144.516	202.637	303.697	407.815	27.969
116.052	303.277	187.516	221.637	331.697	408.815	39.969
187.052	331.277	202.516	303.637	407.697	27.847	64.969
202.052	407.277	221.516	331.637	408.697	39.847	95.969
221.052	408.277	303.516	407.637	27.700	64.847	102.969
303.052	27.337	331.516	408.637	39.700	95.847	116.969
331.052	39.337	407.516	27.645	64.700	102.847	144.969
408.052	64.337	408.516	39.645	95.700	116.847	187.969
27.054	95.337	27.553	64.645	102.700	144.847	202.969
39.054	102.337	39.553	95.645	116.700	187.847	221.969
64.054	116.337	64.553	102.645	144.700	202.847	303.969
95.054	144.337	95.553	116.645	187.700	221.847	331.969
102.054	187.337	102.553	144.645	202.700	303.847	407.969
116.054	202.337	116.553	187.645	221.700	331.847	408.969
144.054	221.337					

Le paiement des lots et le remboursement des obligations sorties au pair seront effectués à la Trésorerie générale de la ville de Paris (Hôtel de Ville), à partir du 1er mai 1961. Le paiement des lots comprendra le remboursement des obligations.

Les titres amortis au pair seront remboursés à la somme nette de 20,01 NF par unité, 5,01 NF par quart, 4,01 NF par cinquième, compte tenu du report sur la valeur de remboursement de la fraction du dernier coupon non payé par suite de l'arrondissement au centime inférieur de ce dernier, en application de l'article 13 du décret du 30 octobre 1948.

Nota. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 1er mai 1961.

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

Verreries Souchon-Neuvesel, Richarme et d'Evian réunies.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.925.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 8-10, RUE DE LA BOURSE, LYON (2e)

R. C. : Lyon 55-B 233.

Obligations 4 % 1944 de 20 NF.

Numéros des 276 obligations sorties au tirage du 7 mars 1961 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs (date de remboursement : 1^{er} mai).

Les remboursements seront effectués chez :

MM. Cottet et Cie, 10, rue de la Bourse, à Lyon (2e) ;

La Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon, et dans ses agences.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8	1961	1.612	1961	2.831	1961
28	1961	1.638	1961	2.876	1961
40	1961	1.643	1961	2.893	1960
60	1961	1.657	1961	3.130	1961
73	1961	1.681	1961	3.247	1960
104	1961	1.698	1961	3.269	1961
115	1961	1.701	1961	3.275	1961
118	1961	1.714	1961	3.285	1961
153	1961	1.716	1961	3.286	1961
181	1960	1.717	1961	3.288	1958
203	1961	1.771	1961	3.291	1961
289	1961	1.786	1960	3.305	1959
368	1961	1.858	1960	3.314	1961
370	1961	1.873	1960	3.334	1960
372	1961	1.885	1961	3.394	1959
381	1961	1.890	1961	3.469	1953
407	1961	1.904	1961	3.483	1960
410	1961	1.917	1961	3.529	1960
454	1961	1.926	1961	3.703	1958
466	1961	1.942	1961	3.713	1960
544	1959	1.963	1961	3.766	1960
549	1961	1.988	1961	3.767	1960
576	1961	1.989	1961	3.780	1960
580	1961	2.000	1961	3.813	1960
592	1961	2.001	1961	3.834	1960
643	1960	2.007	1961	4.007	1960
644	1960	2.009	1960	4.022	1960
669	1961	2.012	1961	4.038	1959
682	1961	2.014	1961	4.071	1958
683	1961	2.017	1961	4.083	1961
787	1961	2.018	1961	4.090	1961
804	1961	2.035	1961	4.093	1960
830	1961	2.043	1961	4.095	1960
851	1960	2.047	1961	4.103	1959
853	1960	2.049	1961	4.108	1961
854	1961	2.055	1960	4.132	1961
858	1961	2.092	1961	4.159	1961
864	1961	2.093	1961	4.161	1960
865	1961	2.094	1961	4.174	1960
876	1961	2.095	1961	4.175	1961
891	1961	2.096	1961	4.181	1961
893	1961	2.098	1961	4.183	1961
925	1961	2.100	1961	4.187	1961
927	1961	2.103	1961	4.193	1961
931	1961	2.107	1961	4.199	1961
945	1961	2.135	1961	4.212	1960
965	1961	2.195	1961	4.223	1961
981	1961	2.197	1961	4.226	1960
992	1961	2.198	1961	4.238	1961
996	1960	2.276	1961	4.254	1961
1.100	1961	2.336	1961	4.266	1961
1.183	1961	2.353	1961	4.269	1961
1.186	1961	2.373	1961	4.279	1961
1.288	1961	2.480	1961	4.281	1961
1.305	1961	2.548	1960	4.293	1960
1.309	1961	2.610	1960	4.309	1961
1.311	1961	2.611	1960	4.312	1961
1.325	1961	2.635	1961	4.314	1961
1.335	1961	2.703	1959	4.319	1961
1.341	1960	2.705	1961	4.323	1961
1.342	1960	2.756	1961	4.328	1961
1.373	1961	2.760	1961	4.337	1961
1.396	1959	2.761	1961	4.340	1961
1.400	1959	2.762	1961	4.342	1961
1.414	1960	2.769	1961	4.343	1961
1.441	1960	2.773	1961	4.348	1961
1.488	1961	2.777	1961	4.350	1961
1.490	1960	2.779	1961	4.382	1961
1.521	1960	2.781	1961	4.383	1961
1.582	1961	2.804	1960	4.396	1961
1.589	1961	2.811	1961	4.397	1961
1.598	1961	2.818	1961	4.403	1961
1.611	1961	2.819	1961	4.406	1961
4.418	1961	5.581	1961	6.402	1960
4.446	1961	5.603	1961	6.425	1960
4.449	1961	5.620	1960	6.431	1961
4.475	1961	5.622	1959	6.456	1960
4.517	1961	5.631	1961	6.468	1960
4.518	1961	5.636	1961	6.500	1960
4.519	1961	5.637	1959	6.534	1959
4.520	1961	5.638	1961	6.550	1961
4.527	1961	5.705	1960	6.564	1960
4.528	1961	5.706	1961	6.578	1960
4.549	1961	5.711	1961	6.652	1959
4.556	1961	5.751	1961	6.654	1959
4.557	1961	5.762	1961	6.659	1959
4.558	1961	5.765	1961	6.662	1959
4.560	1961	5.798	1961	6.667	1959
4.567	1961	5.829	1961	6.670	1960
4.568	1961	5.853	1961	6.675	1959
4.570	1961	5.864	1961	6.679	1961
4.575	1961	5.883	1961	6.687	1960
4.576	1961	5.963	1961	6.699	1961
4.593	1961	5.964	1961	6.736	1961
4.637	1961	5.966	1961	6.749	1961
4.651	1961	5.968	1961	6.759	1960
4.652	1961	5.969	1961	6.760	1960
4.656	1961	5.970	1961	6.768	1961
4.663	1961	5.973	1961	6.774	1960
4.665	1961	5.976	1961	6.778	1961
4.668	1961	6.027	1958	6.790	1960
4.702	1961	6.028	1960	6.791	1960
4.712	1961	6.037	1960	6.864	1961
4.715	1961	6.039	1960	6.892	1961
4.739	1958	6.085	1958	6.895	1961
4.780	1959	6.092	1960	6.915	1960
4.842	1960	6.098	1960	6.925	1959
4.869	1961	6.186	1961	6.931	1961
4.891	1960	6.217	1960	6.936	1961
5.018	1960	6.220	1961	6.940	1961
5.043	1961	6.229	1960	6.971	1953
5.086	1961	6.239	1961	6.989	1961
5.098	1961	6.252	1960	6.993	1961
5.099	1961	6.253	1961	7.001	1960
5.183	1961	6.257	1960	7.037	1960
5.227	1959	6.284	1961	7.094	1960
5.249	1961	6.287	1961	7.191	1961
5.261	1961	6.292	1961	7.195	1961
5.265	1961	6.293	1960	7.235	1961
5.279	1961	6.314	1960	7.238	1961
5.296	1960	6.315	1960	7.248	1961
5.299	1961	6.317	1960	7.254	1959
5.321	1961	6.333	1959	7.274	1961
5.412	1961	6.344	1960	7.280	1961
5.414	1960	6.349	1961	7.336	1960
5.434	1961	6.350	1961	7.353	1960
5.454	1961	6.351	1961	7.399	1961
5.518	1961	6.353	1960	7.407	1961
5.528	1960	6.380	1960	7.436	1961
5.568	1961	6.390	1960	7.444	1960
5.575	1961	6.391	1960	7.445	1961
5.576	1961	6.395	1961		

ETABLISSEMENTS A. OLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.250.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

USINES SAINT-RÉMY, A CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

Registre du commerce : Clermont-Ferrand n° 55-B 70.

Obligations 5 3/4 % 1948 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 167 obligations sorties au onzième tirage au sort du 21 mars 1961 formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1961.** Ces obligations seront remboursables à 50,01 NF ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes des séries.			ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.			ANNÉES de remboursement.
182	à	360	1960	3.518	à	3.812	1959
451	à	503	1957				
1.213	à	1.324	1953	4.435	à	4.458	1956
1.796	à	1.916	1958	4.607	à	4.798	1961

AVIS DIVERS

Compagnie universelle d'Acétylène et d'Electro-Métallurgie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE PIGALLE, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine 56-B 1927.

Obligations 4 % 1944.

Dix-septième amortissement.

Les porteurs d'obligations 4 % 1944 de 20 NF de la Compagnie universelle d'acétylène et d'électro-métallurgie sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le mardi 4 avril 1961, à 10 heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e).

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Emprunts unifiés des collectivités locales.

Fonds spécial géré par la Caisse des dépôts et consignations (décret n° 53-709 du 9 août 1953).

Avis aux porteurs d'obligations de la série 6,50 % 1958-1978 des emprunts unifiés des collectivités locales.

Le fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales n'ayant pas usé de la faculté de rachat en Bourse prévue par l'arrêté interministériel du 19 juin 1958, l'amortissement à effectuer par voie de tirage au sort, au titre de l'échéance du 1er juin 1961, portera sur 40.440 obligations, conformément aux indications du tableau publié au *Journal officiel* du 10 mars 1960.

Le tirage aura lieu le jeudi 20 avril 1961, à 10 heures, dans une des salles de la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris (7e).

MM. les actionnaires de la **Société anonyme, à capital variable, de Composition et Impression des Journaux officiels** sont convoqués au siège social, 26, rue Desaix, à Paris, le dimanche 23 avril 1961, à quinze heures, en assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour : 1° Rapport du conseil d'administration ; 2° Rapport du commissaire de surveillance ; 3° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1960 ; 4° Nomination d'un membre du conseil d'administration ; 5° Nomination d'un commissaire de surveillance et d'un commissaire de surveillance suppléant ; 6° Questions diverses.

Paris, le 27 mars 1961.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mallia (Henri-Charles-Joseph), né à Philippeville le 1er novembre 1902, demeurant à Constantine, 28, rue Emile-Loubet, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mallea.

Mlle Santos-Cottin (Danièle-Jeanne), née le 28 septembre 1935 à Grenoble, demeurant à Toulouse, 8, rue du Pont-Montaudran, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Larenaudie.

Mme Gaudron (Paulette-Yvonne-Madeleine), épouse divorcée de M. Decarrière (Henri-Jean), et remariée à M. Kalfon (Charles-Edmond) avec lequel elle demeure à Paris, 22 *bis*, rue de la Clef, agissant pour son fils mineur, Marc-Pierre-Charles Decarrière, né le 29 décembre 1950 à Paris (14e), dont elle a la garde en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 27 juin 1956 prononçant son divorce d'avec M. Decarrière à son profit exclusif, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de son fils celui de Kalfon.

Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1960 : page 10054, 1re colonne, 2e insertion, M. Reihn (Gerard) agit également au nom de sa fille mineure, Véronique-Claude-Juliette, née le 23 janvier 1961 à Paris (15e), à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Nery.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association familiale pour la formation professionnelle et la promotion sociale des jeunes paysans de la région de Redon.** But : entretenir et développer des cours de formation agricole pour les jeunes paysans et, en outre, création de bulletin, organisation de conférences, de concours, de voyage d'études, de champ d'expériences, de bibliothèque, d'ateliers, en application de la loi du 18 janvier 1929 relative à l'apprentissage agricole, modifiée par l'ordonnance du 24 octobre 1945, et de promotion sociale. Siège social : 26, rue du Châtelet, Redon (Ille-et-Vilaine).

27 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **L'Etoile montgeronnaise.** But : grouper les jeunes gens et les adultes désireux d'apprendre la musique et créer entre ses membres des liens d'amitié. Siège social : 112, avenue de la République, Montgeron (Seine-et-Oise).

27 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Francs et franches camarades de Grand-Charmont.** But : offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs et dont l'administration est assurée par le comité. Siège social : groupe scolaire Frédéric-Bataille, Grand-Charmont (Doubs).

27 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Solidarité occidentale salvatrice (S. O. S.).** But : développer chez les peuples l'instinct communautaire de solidarité entre les hommes. Siège social : 8, rue Corot, Paris.

27 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Groupement de Vassy pour la prophylaxie des maladies animales.** But : assurer, conformément aux méthodes de prophylaxie déterminées par la direction des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et grâce aux indemnités de l'Etat, la lutte contre la tuberculose bovine et contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire des animaux. Siège social : route de Vire, lieudit : le Val Fleuri, Vassy (Calvados).

28 février 1961. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **La Dampierroise.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de Dampierre-sur-Linotte.

28 février 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association de vulgarisation agricole de Grisolles.** But : faire adopter par les agriculteurs les techniques susceptibles d'améliorer les conditions de la production agricole et de les tenir informés des progrès réalisés dans les divers domaines scientifique, technique, économique et social. Siège social : mairie de Grisolles.

28 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe de sardanes et folklore catalan « Llevantina ».** But : faire connaître et apprécier ces danses dans un rayon maximum. Siège social : 127, rue du Ranelagh, Paris.

28 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Réunion des assureurs maladie des exploitants agricoles (R. A. M. E. X).** But : assurances maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. Siège social : 14, rue de Londres, Paris.

28 février 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des parents d'élèves des écoles Sainte-Croix et Saint-Jean-Baptiste, à Arras.** But : grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à ces écoles, toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral aux écoles, aux familles et aux maîtres, entente avec toutes associations semblables. Siège social : salles d'œuvres de l'école Sainte-Croix, rue Ozanam, Arras.

28 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Société de jeunesse de Challerange.** But : procurer des divertissements à la jeunesse de Challerange. Siège social : mairie de Challerange (Ardennes).

2 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Comité d'entraide.** But : agrémenter le séjour au centre des stagiaires présents, leur venir en aide et servir de lien avec l'administration. Siège social : château de Ferreux, par Champcenest (Seine-et-Marne).

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union professionnelle des travailleurs aveugles des professions commerciales ou assimilées.** But : étudier et définir les modifications à apporter aux législations et réglementations corporatives, fiscales et sociales des professions commerciales ou assimilées en vue d'en faciliter l'accès de l'exercice aux travailleurs aveugles. Siège social : 58, avenue Bosquet, Paris.

---

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association Le Clotet.** But : établir des liens entre peintres créateurs de tapisserie, amateurs et toutes personnalités attachées à la défense de cet art ; organiser des manifestations diverses, conférences, expositions, visites, éditions en vue de faire mieux connaître l'art de la tapisserie. Siège social : 30, rue Cambacérès, Paris.

---

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Foyer culturel de Molines-en-Queyras.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école de Molines-en-Queyras (Pierre-Grosse) (Hautes-Alpes).

---

4 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association de l'aide familiale populaire de Palinges et Génelard.** But : venir en aide aux familles du milieu populaire par le service des travailleuses familiales à domicile. Siège social : rue du Champ-de-la-Tour, Génelard (Saône-et-Loire).

---

7 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association H. L. M. Clos Marion.** But : sauvegarde des intérêts des locataires attributaires d'une maison au groupe « Clos Marion ». Siège social : 6, allée des Lilas, clos Marion, Châtenoy-le-Royal (Saône-et-Loire).

---

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club Sud aquatique arcachonnais.** But : pratique des activités sous-marines. Siège social : Le Français, 252, boulevard de la Plage, Arcachon.

---

7 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Amicale des anciens élèves chefs de centre de l'école de Rambouillet.** But : maintenir les liens d'amitié et favoriser les relations et le placement des jeunes. Siège social : centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet (Seine-et-Oise).

---

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union professionnelle des artisans et ouvriers aveugles.** But : étudier et définir les modifications à apporter aux législations et réglementations corporatives, fiscales et sociales, en faciliter l'accès aux artisans et ouvriers aveugles. Siège social : 58, avenue Bosquet, Paris.

---

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Le Réveil de Bagneux.** But : société de tambours et clairons à un et deux pistons ; éducation musicale de ses membres. Siège social : mairie de Bagneux.

---

10 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Foyer laïque intercommunal de la Motte-Chalançon (Drôme).** But : diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de la Motte-Chalançon (Drôme).

---

13 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association libre des propriétaires du lotissement des Fumerates, à Saint-Paul-de-Vence.** But : défense des intérêts des propriétaires du lotissement et application des clauses du cahier des charges. Siège social : mairie de Saint-Paul-de-Vence (Alpes-Maritimes).

---

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale des propriétaires et chasseurs de Vignoux-sous-les-Aix.** But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement, réprimer le braconnage et détruire les animaux nuisibles. Siège social : mairie de Vignoux-sous-les-Aix.

---

15 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Karting-Club rochefortais.** But : regroupement des adeptes du sport automobile et, en particulier, développement de ce sport populaire en petite cylindrée. Siège social : 19, rue Baudin, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

---

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association Subud de Provence.** But : réalisation au service de la fraternité Subud. Siège social : chez M. Paul Abeille, 75, boulevard André-Aune, Marseille.

---

17 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Ciné-Club Laval.** But : diffusion de la culture par le film. Siège social : 33, rue Ernest-Renan, Reims (Marne).

---

17 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Karting-Club T. A. I. (Transports aériens intercontinentaux).** But : introduire et promouvoir en France les compétitions entre véhicules dits « kart ». Siège social : aéroport d'Orly, B. P. 118, Orly.

---

18 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Ball-Trap-Club des Corbières.** But : entraînement aux armes de chasse. Siège social : foyer municipal de Lagrasse.

---

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association générale des retraites par répartition, section administrative de Mâcon.** But : caisse de retraites. Siège social : 25, rue Victor-Hugo, Mâcon.

---

20 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des familles d'Andrezieux.** But : assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social : salle des réunions, mairie d'Andrezieux (Loire).

---

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale du corps des sapeurs-pompiers d'Arcachon.** But : grouper les sapeurs-pompiers en activité ou anciens et leurs amis ; attribuer des secours à ses membres malades ou dans le besoin ; organiser des manifestations instructives ou récréatives. Siège social : caserne des sapeurs-pompiers, Arcachon.

---

20 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association du centre de culture ouvrière de Lens et ses environs.** But : éveiller les travailleurs jeunes et adultes et leur donner une formation sociale, économique, civique leur permettant de déterminer leurs jugement et attitude ; le C. C. O. vise à favoriser une promotion populaire et collective. Siège social : 2, rue Louis-Morel, Annay-sous-Lens (Pas-de-Calais).

---

21 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Cricket-Club de Paris.** But : réunir des Français pour la lutte contre la mauvaise humeur, propager l'optimisme et la joie de vivre, grouper les jeunes pour le développement en France du jeu de cricket. Siège social : 23-25, avenue Mac-Mahon, Paris.

---

22 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Les Alouettes des champs.** But : développer, par l'emploi rationnel de l'éducation physique, de la gymnastique et des sports, les forces physiques et morales des jeunes filles. Siège social : 53, rue Pierre-Brossolette, Sarcelles (Seine-et-Oise).

MODIFICATIONS

27 février 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. Le Syndicat de défense des intérêts économiques et touristiques de la station de Saint-Nizier-du-Moucherotte change son titre, qui devient : **Syndicat des intérêts touristiques de Saint-Nizier-du-Moucherotte.** Nouveau but : défense des intérêts touristiques, artistiques et sportifs de la station de Saint-Nizier-du-Moucherotte et tout particulièrement de la station dite « station supérieure de Saint-Nizier-du-Moucherotte », altitude 1.900 mètres, au sommet du Moucherotte. Siège social : chalet de la Roche, Saint-Nizier-du-Moucherotte.

---

28 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Vélo-Club de Joinville-Champigny change son titre, qui devient : **Vélo-Club de Joinville-Champigny-Espoirs de Saint-Maur.** Siège social : 8, rue Albert-Thomas, Champigny.

---

4 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **La Haie Bergerie** transfère son siège social du 14, avenue des Clayes, à Villepreux, au 2, avenue de Gascogne, à Villepreux.

---

6 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. L'Association d'éducation populaire de la Barre-de-Monts change son titre, qui devient : **Association d'éducation populaire et sportive L'Espérance de la Barre-de-Monts,** change son but, qui devient : gestion financière et soutien des écoles libres, éducation populaire, gymnastique et patronages, et transfère son siège social de l'école libre de garçons, à la Barre-de-Monts, à la salle Saint-Joseph, à la Barre-de-Monts (Vendée).

---

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. L'Amicale de l'usine de préfabrication des bois blancs change son titre, qui devient : **Amicale des constructions Edmond Coignet, bois blancs.** Siège social : 69, quai de l'Ouest, Lille.

---

17 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale Rivay change son titre, qui devient : **Solidarité Rivay.** Siège social : 56, rue Rivay, Levallois-Perret.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.